

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Groupe d'action judiciaire de la FIDH



L'affaire Khaled Ben Saïd

Le premier procès en France d'un fonctionnaire tunisien accusé de torture

Article premier : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Article II : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Article III : Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. Article IV : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article V : Nul ne sera soumis à

I. L'affaire Ben Saïd, le premier procès en France d'un fonctionnaire tunisien accusé de torture	4
Faits	4
Procédure	7
Communiqués et articles de presse parus sur l'affaire Ben Saïd	11
 II. La condamnation de Khaled Ben Saïd, dans un contexte de recours récurrent à la torture en Tunisie	 25
Une pratique de la torture récurrente à l'époque des faits de L'affaire Ben Saïd	25
La pratique de la torture prévaut toujours en 2008...	31
 Annexes	 35
- Retour sur le mécanisme de compétence universelle	35
- Ordonnance de mise en accusation de Khaled Ben Saïd devant la Cour d'assises du Bas Rhin	47
- Arrêt de condamnation de Khaled Ben Saïd	63
- Présentation du Groupe d'action judiciaire (GAJ)	66

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

I. L'affaire Ben Saïd, le premier procès en France d'un fonctionnaire tunisien accusé de torture

Trois ans après la condamnation d'Ely Ould Dah, un officier mauritanien qui avait été condamné le 1er juillet 2005 par la Cour d'assises du Gard à dix années de réclusion criminelle pour crime de torture, la condamnation de Khaled Ben Saïd par la Cour d'assises du Bas Rhin a conclu le second procès en France fondé sur le mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture des Nations unies de 1984 et repris par le code de procédure pénale. Cette condamnation vient confirmer l'effectivité de la compétence universelle comme instrument efficace à la disposition des victimes des crimes internationaux les plus graves.

C'est également la première fois qu'un diplomate a été jugé en France sur le fondement de la compétence universelle.

Le parquet ayant fait appel de cette décision, Khaled Ben Saïd sera jugé en appel par la Cour d'assises de Meurthe et Moselle.

Faits allégués par la plaignante, Mme Gharbi, et déclenchement de la procédure en France

Le 11 octobre 1996, Mme Zoulaikha Gharbi, de nationalité tunisienne, est interpellée par des agents de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) tunisienne et transférée au commissariat de police de Jendouba (Tunisie). L'objet de cette arrestation était d'obtenir des informations relatives à plusieurs individus suspectés d'appartenir à un cercle religieux, dont son mari, M. Mouldi Gharbi, qui avait été détenu et torturé dans les mêmes locaux en février 1991, et qui avait obtenu le statut de réfugié en France en mai 1996.

Mme Gharbi a été détenue pendant deux jours, durant lesquels elle a été soumise à des actes de torture répétés et autres traitements inhumains et dégradants (coups multiples sur le visage et le corps, suspension à une barre de fer posée entre deux tables et coups de bâtons, violences sur les parties génitales, insultes, etc...). Parmi ses tortionnaires se trouve Khaled Ben Saïd, commissaire de police. Elle est ensuite libérée et se voit notifier une convocation au poste de police le lundi suivant. Après cette première convocation, à laquelle Mme Gharbi a déféré, aucune suite n'a été donnée à cette arrestation.

Projetant de quitter la Tunisie, Mme Gharbi se rend, en octobre 1997, au commissariat pour obtenir son passeport. A cette occasion, elle reconnaît Khaled Ben Said, qui lui délivre son passeport.

Le 22 octobre 1997, Mme Gharbi quitte la Tunisie avec ses enfants pour rejoindre son mari et s'installer en France.

Le 9 mai 2001, apprenant que Khaled Ben Said serait en poste sur le territoire français comme Vice-consul au Consulat de Tunisie à Strasbourg, Mme Gharbi, ayant pour avocat Maître Eric Plouvier, décide de porter plainte contre lui.

Une enquête préliminaire est ouverte à la suite de cette plainte et le commissaire en charge de l'enquête contacte Khaled Ben Said le 2 novembre 2001 pour l'informer qu'une plainte à son encontre a été déposée et pour le convoquer pour une audition. Khaled Ben Said ne défèrera jamais à cette convocation.

En février 2002, la FIDH et la LDH, représentées par Maître Patrick Baudouin, avocat et Président d'honneur de la FIDH, se constituent parties civiles.

Le 14 février 2002, le juge d'instruction en charge de l'information judiciaire tente de contacter Khaled Ben Said et apprend par le Consulat de Tunisie à Strasbourg que le vice-consul est reparti vers la Tunisie.

Le même jour, le juge délivre un mandat d'arrêt international à l'encontre de Khaled Ben Said, qui, tout comme la commission rogatoire internationale délivrée quelque temps plus tard, ne sera jamais exécuté.

Malgré ces obstacles et après sept années d'enquête, l'ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises est finalement rendue le 16 février 2007. Le 15 décembre 2008, s'ouvrira le procès de Khaled Ben Said.

Témoignage de Mme Gharbi

“ Le 11 octobre 1996, quatre hommes en civil sont venus me chercher à mon domicile pour m’emmener au commissariat de “torture” de Jendouba. Tout le monde appelle ainsi le commissariat. (...) Quatre autres femmes attendaient dans le couloir (...). Ces femmes avaient été cherchées et interrogées avant moi par la DST, elles pleuraient et étaient désemparées. On a tout de suite été séparées. C’est le lendemain matin, lorsqu’ils nous ont enfermées dans une chambre en présence de deux agents de la DST, qu’elles m’ont dit qu’elles avaient été torturées davantage que moi. Elles m’ont alors dit qu’elles avaient été suspendues par les pieds, déshabillées puis frappées. Elles s’étaient rhabillées lorsque nous nous sommes retrouvées de telle sorte que je n’ai pu constater des blessures. Ces femmes sont terrorisées par ce qu’elles ont subi. Elles demeurent toujours en Tunisie.”

Portrait de Khaled Ben Saïd

Khaled Ben Saïd est né le 29 octobre 1962 à Tunis. Il est devenu fonctionnaire de police en 1991. Il a exercé les fonctions de commissaire de police de Jendouba entre 1995 et 1997. En août 2000, il est nommé Vice-consul de Tunisie à Strasbourg, où il réside jusqu’en début 2002, lorsqu’il fuit vers la Tunisie, apprenant qu’une plainte a été déposée à son encontre. Selon les informations recueillies par la FIDH, il continuerait en 2008 d’exercer des fonctions au sein du ministère de l’Intérieur tunisien.

Procédure

Fondements juridiques de la plainte déposée en France contre Khaled Ben Saïd

Article 221-1 du code pénal français : *«Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.»*

Article 689-1 du code de procédure pénale français : *«En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.»*

Article 689.2 du code de procédure pénale français : *Pour l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1er de la Convention.*

Article 7 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la France le 18 février 1986 : *«1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.»*

2001

9 mai : Une plainte pour torture est déposée au parquet de Paris contre Khaled Ben Saïd et autres par Maître Eric Plouvier, avocat de Mme Gharbi.

Juin : Le parquet de Paris est dessaisi au profit de celui de Strasbourg.

25 juin : L'avocat de la plaignante adresse un courrier au Procureur général près la Cour d'Appel de Colmar évoquant le risque évident de fuite du suspect.

2 novembre 2001 : le Commissaire en charge de l'enquête préliminaire informe Khaled Ben Saïd du dépôt d'une plainte à son encontre et le convoque verbalement pour une audition.

2002

16 janvier : Le parquet du tribunal de grande instance de Strasbourg ouvre une information judiciaire pour actes de torture avec cette circonstance que l'auteur présumé était dépositaire de l'autorité publique et que les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4 février : La FIDH et la LDH, représentées par Maître Patrick Baudouin, se constituent parties civiles.

6 février : Audition de Mme Gharbi par le juge d'instruction.

14 février : Le juge d'instruction est informé que Khaled Ben Saïd a quitté la France. En conséquence, il délivre un mandat d'amener à l'encontre de M. Ben Said et ordonne qu'une perquisition soit effectuée au domicile de la famille Ben Saïd.

15 février : Le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt international contre Khaled Ben Saïd.

2003

2 juillet : Une commission rogatoire internationale est délivrée par le juge d'instruction aux autorités judiciaires tunisiennes, demande qui ne sera jamais suivie d'effet.

2004

4 février : Interpellation par courrier de Jacques Chirac, président de la République française, en sa qualité de garant des traités internationaux ratifiés par la France, pour lui demander que soit relancée l'exécution de la commission rogatoire internationale auprès des autorités tunisiennes.

21 juin : Première notification de la fin de l'instruction (article 175 du code de procédure pénale).

2005

9 mars 2005 : L'avocat des parties civiles demande au juge d'instruction que celui-ci, en application du paragraphe 4 de l'article 175 du CPP, rende son ordonnance de règlement.

10 mars 2005 : Le juge d'instruction indique qu'il «*rendrait l'ordonnance de règlement dans les meilleurs délais après réception des réquisitions du Procureur de la République*».

29 septembre 2005 : Note des parties civiles aux fins de renvoi de Khaled Ben Saïd devant la Cour d'assises du Bas Rhin (d'une part parce que les charges qui pèsent contre lui sont suffisantes et d'autre part parce que les conditions d'application par les juridictions françaises de la compétence universelle sont réunies en l'espèce).

2006

16 juin 2006 : Réquisitoire définitif aux fins de non lieu contre Khaled Ben Saïd.

21 juin 2006 : Observations de l'avocat de la partie civile confirmant la demande de renvoi devant la Cour d'assises du Bas Rhin.

22 juin 2006 : Courrier de Me Patrick Baudouin représentant la FIDH et la LDH s'associant aux observations de l'avocat de la partie civile.

27 juillet 2006 : Témoignage sous X venant corroborer les allégations de Madame Gharbi, conformément à la demande faite par l'avocat de la partie civile.

5 Octobre 2006 : Seconde notification de fin d'information (article 175 du code de procédure pénale).

2007

17 janvier 2007 : Second réquisitoire définitif aux fins de non lieu.

16 février 2007 : Ordonnance de mise en accusation de Khaled Ben Saïd devant la Cour d'Assises du Bas-Rhin pour actes de torture et de barbarie les 11 et 12 octobre 1996 dans les locaux de la police de Jendouba.

2008

30 septembre 2008 : Date fixée pour l'audience au 15 décembre 2008, en présence d'un avocat de Colmar constitué pour la défense de Khaled Ben Saïd.

15 décembre 2008 : La Cour d'assises du Bas Rhin, après que l'avocat de Khaled Ben Saïd eut soulevé l'incompétence de la Cour, notamment sur le fondement de la non présence en France de ce dernier au moment du réquisitoire introductif, ce déclare compétente, en précisant que la compétence universelle nécessite, conformément à la Convention contre la torture des Nations Unies de 1984, la découverte en France de la personne suspectée au moment du déclenchement des poursuites, c'est-à-dire en l'espèce au moment de l'ouverture de l'enquête préliminaire.

15 décembre 2008 : La Cour d'assises déclare Khaled Ben Saïd coupable de complicité d'actes de torture et de barbarie et le condamne à la peine de huit années d'emprisonnement.

Décembre 2008 : Le Parquet général fait appel de la décision de la Cour d'assises.

L'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Strasbourg est exemplaire à plusieurs titres :

- **Sur la reconnaissance du principe de compétence universelle**, elle reconnaît que *«les articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale prévoient que peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'infraction prévue à l'article 1er de la Convention sus mentionnée (la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en date du 10 novembre 1894, ndlr)»*.

- **Sur les faits**, l'ordonnance conclut qu'il *«en ressort que les faits dénoncés par Mme Majhoubi épouse Gharbi apparaissent comme relevant à la fois des dispositions de l'article 1er de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en date du 10 novembre 1984 définissant la torture et de dispositions des articles 222-1 et 22-3-7° du code pénal incriminant les actes de torture ou de barbarie commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique. Les poursuites à l'encontre de M. Ben Saïd, dont la présence à Strasbourg au moment de leur engagement apparaît établie, sont dès lors possibles sur le fondement des dispositions des articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale»*.

Communiqués et articles de presse parus sur l'affaire Ben Saïd

Le Monde

Accusé de tortures, un diplomate tunisien échappe à la justice française

Article paru dans l'édition du 05.03.02

Vice-consul de Tunisie à Strasbourg, Khaled Ben Saïd était visé par une plainte. Les maladresses de l'enquête lui ont permis de fuir. Un mandat d'arrêt international est délivré.

AZIZ a appris à attendre sans colère. Le parquet et la police de Strasbourg ont réussi à laisser échapper l'homme qui l'avait laissé être torturé quarante-cinq jours et qui a frappé sa femme à coups de bâton dans un commissariat de Tunisie. Avec l'appui de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la jeune femme avait porté plainte contre le tortionnaire, Khaled Ben Saïd, nommé Vice-consul de Tunisie à Strasbourg.

La justice, après une molle enquête, a fini par prévenir le tortionnaire qu'elle allait l'arrêter : il a disparu. « C'est une demi-victoire, soupire Aziz, philosophe. En prenant la fuite, il prouve qu'il est coupable. Mais la police a fait des erreurs, malheureusement. » La FIDH estime cependant qu'« une étape historique » a été franchie, « c'est en effet la première fois qu'un mandat d'arrêt international est délivré contre un tortionnaire tunisien ».

Aziz n'est pas son vrai prénom - son avocat, Me Eric Plouvier, craint que la police tunisienne soit moins maladroite que la française. Le 18 février 1991, trois hommes sont venus le chercher, dans la boutique de son père, à Jendouba. Aziz est instituteur et un homme pieux : « Je ne suis pas un islamiste, je suis un intellectuel et un opposant au régime. Ils m'ont dit, vous serez torturé jusqu'à la mort. Moi j'avais déjà été torturé sous Bourguiba, j'avais l'habitude. »

Poulet rôti

La nouveauté, c'est le « poulet rôti ». On attache les poignets aux chevilles, on passe un manche de pioche sous les genoux du « poulet », qu'on pose entre deux chaises : le corps bascule vers le bas, les pieds en l'air. « Ensuite, ils frappent avec un bâton sur la plante des pieds, on sent les coups jusqu'au sommet du crâne, souffle Aziz. Au douzième coup, on s'évanouit. » A la fin de la journée, il a avoué tout ce qu'on a voulu. Il est libéré après un mois et quinze jours de garde à vue et s'enfuit à Paris, où il retourne en prison : la police le soupçonne d'être un islamiste et l'arrête en 1995. Aziz découvre avec stupeur que le juge antiterroriste Jean-François Ricard travaille avec des rapports de la DST tunisienne. Lui qui a obtenu le statut de réfugié politique en France le 6 mai 1996, purge un an de prison le temps que l'instruction se termine. Il est condamné en 1998 à deux ans de prison, dont un avec sursis.

Mais à Jendouba, les choses ne s'arrangent guère. Aziz est marié depuis 1983 avec la douce Z., et ils ont ensemble cinq enfants. Depuis son départ, elle est régulièrement convoquée. Le 11 octobre 1996, quatre hommes viennent la chercher. « On est allé au premier étage du commissariat de la torture, explique doucement Z., à Jendoba, tout le monde l'appelle comme ça. Ils m'ont entraîné dans une pièce sans lumière, et ont appelé le chef, Khaled Ben Saïd. Il m'a tout de suite humiliée en m'enlevant le foulard que j'ai sur la tête, et a commencé à me donner des coups de poing, sans me poser de questions. »

Impunité institutionnalisée

Les questions viennent après, sur Aziz. « Les coups ont duré presque une heure, avec des insultes et toute sorte de mots mauvais », rougit Z. On la fait déshabiller et on l'attache en poulet rôti. Deux hommes la frappent sur les bras, le dos, les seins, à main nue, puis à coups de bâton. Elle est relâchée le lendemain, en miettes.

A Paris, Aziz obtient après une grève de la faim de faire venir sa famille. Le 18 octobre 1997, Z. passe récupérer son passeport. Ben Saïd est là. « Il m'a immédiatement reconnue, dit Z. Il a signé la page 4 de mon passeport et celui des enfants. » Une nouvelle vie reprend enfin, dans un petit appartement du 17^e arrondissement, à Paris. Puis Aziz apprend que Ben Saïd a été promu vice-consul de Tunisie à Strasbourg : pour lui, il est trop tard, les tortures sont prescrites. Pas pour Z., qui porte plainte le 9 mai 2001 et souhaite que l'enquête identifie « tous les responsables de la chaîne de commandement incluant, le cas échéant, le général Zine Abidine Ben Ali »...

L'affaire promet d'être épineuse et le parquet de Paris envoie le dossier à Strasbourg. Le 15 novembre, Me Plouvier, comme tous les mois, s'interroge sur les lenteurs de l'enquête, et explique que sa cliente « s'inquiète des risques de fuite du mis en cause et s'émeut de l'impunité institutionnalisée dont bénéficient les tortionnaires du général Ben Ali ». Avec raison : Khaled Ben Saïd est déjà parti.

Le 2 novembre, un commissaire de Strasbourg l'a joint au téléphone, le diplomate a refusé de se rendre à la convocation. Le commissaire a rappelé pendant une semaine, puis, sur instruction de Pascal Schultz, le procureur adjoint, il a convoqué le tortionnaire par écrit. En lui expliquant que la convention de Vienne sur les diplomates ne s'appliquait pas pour les crimes et qu'il serait bien aimable de venir au commissariat le 21 novembre...

Un juge d'instruction a finalement été nommé le 16 janvier et a pris le dossier à bras le corps - trop tard. Le juge Jean-Louis Jacob a entendu Z., fait vérifier l'adresse de Ben Saïd à Strasbourg, téléphoné en personne au consulat, perquisitionné chez le diplomate : il n'habitait plus là « depuis quatre ou cinq mois ». Depuis qu'il avait appris qu'on le recherchait, en somme.

Le juge a signé le 15 février un mandat d'arrêt international. « Ben Saïd est prisonnier en Tunisie, soupire Aziz. C'est déjà quelque chose. »

FRANCK JOHANNES

Communiqué de presse de la FIDH du 4 mars 2002 : Un juge de Strasbourg délivre un mandat d'arrêt international contre un vice-consul tunisien pour crimes de torture

Un diplomate tunisien en poste en France impliqué dans une affaire criminelle mettant en cause le général Ben Ali prend la fuite et fait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré par un juge de Strasbourg.

Le 11 octobre 1996, Madame Z., de nationalité tunisienne est interpellée par des agents de la DST tunisienne et retenue pendant deux jours au commissariat de Jendouba : elle est l'objet d'actes de torture et d'humiliation (suspension à une barre de fer posée entre deux tables et coups de bâtons, violences sur les parties génitales, insultes...) destinés à informer le régime tunisien sur plusieurs individus -dont son époux ayant obtenu le statut de réfugié politique en France en mai 1996- suspectés d'appartenir à un cercle religieux.

Courant avril 2001, Madame Z. apprend que son tortionnaire, Khaled Ben Said, serait en poste sur le territoire français comme vice-consul au Consulat de Tunisie à Strasbourg. Le 9 mai, une plainte est déposée au parquet de Paris qui se dessaisit en juin au profit de celui de Strasbourg.

Le 4 février 2002, la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) se sont constituées parties civiles aux côtés de Madame Z.

Incriminé par l'article 222-1 du Code pénal français, le fait de soumettre une personne à des tortures ou des actes de barbarie, est passible de 15 années de réclusion et l'article 689-1 du Code de procédure pénale français dispose, qu'en application de la Convention de New York de 1984 contre la torture, l'auteur de tels faits peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, même si le fait a été commis en dehors du territoire de la République. La Convention de Vienne sur les relations consulaires ne confère par ailleurs nulle immunité au regard des faits criminels en cause.

Suite à l'enquête préliminaire diligentée à Strasbourg, le Procureur a décidé le 16 janvier 2002, estimant qu'il existait des indices graves et concordants contre le Vice-consul dans les faits reprochés, d'ouvrir une information pour actes de tortures, avec cette circonstance que l'auteur, fonctionnaire de police, était dépositaire de l'autorité publique et que les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La plainte déposée par Madame Z. vise tous les responsables de la chaîne de commandement incluant, le cas échéant, le Général Zine Abidine Ben Ali, actuel président de la République tunisienne.

La FIDH dénonce en effet depuis de nombreuses années les actes de torture qui continuent d'être une pratique systématique des divers services de la sécurité tunisienne dans les locaux du ministère de l'Intérieur, ceux de la Garde nationale, des commissariats de police ou des prisons.

Identifié et localisé par la brigade criminelle de Strasbourg, le Vice-consul a tenté de se réfugier derrière son statut diplomatique pour échapper à sa responsabilité pénale. Convoqué à diverses reprises par les services du procureur de la République de Strasbourg puis par le juge d'instruction, il a fini par prendre la fuite et fait l'objet depuis le 15 février 2002 d'un mandat d'arrêt à diffusion internationale.

Formée le 1er mars par l'avocat de la plaignante, une demande d'actes adressée au juge d'instruction de Strasbourg vise à faire entendre en Tunisie par le juge et par des policiers français, les témoins directs ou indirects, complices ou co-auteurs du crime en cause. La défense demande par ailleurs à la justice d'ouvrir une enquête supplémentaire fondée sur l'article 434-6 du Code pénal français qui réprime le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches et à l'arrestation.

Les informations révélées par Madame Z. sont corroborées par un rapport de la FIDH de novembre 1998 « ONU : Comité contre la torture, Tunisie : « des violations caractérisées, graves et systématiques » ainsi que par le rapport du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie intitulé « La torture en Tunisie 1987-2000, plaidoyer pour son abolition et contre l'impunité ». C'est notamment sur la base de ces rapports que le Comité des Nations unies contre la torture, chargé de vérifier la mise en oeuvre de la Convention de 1984 a, en novembre 1998, souligné la pratique systématique de celle-ci par les agents de l'Etat à l'époque des faits visés.

La FIDH et la LDH regrettent qu'une information judiciaire n'ait pas été ouverte plus tôt - ce qui aurait permis à Monsieur Ben Said de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés tout en permettant son maintien sur le territoire français. L'avocat de Madame Z. avait pourtant adressé dès le 25 juin 2001 un courrier au Procureur général près la Cour d'appel de Colmar évoquant le risque évident de fuite du suspect.

La FIDH et la LDH se félicitent néanmoins que la lutte contre l'impunité des crimes commis en Tunisie franchisse ainsi une étape historique.

Après différentes tentatives judiciaires infructueuses c'est en effet la première fois qu'un mandat d'arrêt international, fondé sur le principe de compétence universelle, est délivré contre un tortionnaire tunisien.

Un diplomate tunisien identifié par une réfugiée qui l'accuse de torture

Article paru dans l'édition du 05.09.02

Mme Z., une Tunisienne vivant en France depuis 1997, a formellement reconnu sur photos, dans le bureau du juge Jean-Louis Jacob, mardi 3 septembre, à Strasbourg, l'homme qui l'aurait torturée en 1996 dans un commissariat de Jendouba (nord-ouest de la Tunisie). Elle a confirmé ses accusations contre l'ancien vice-consul de Tunisie à Strasbourg, Khaled Ben Saïd, contre qui a déjà été lancé un mandat d'arrêt international en février (Le Monde du 5 mars 2002). Mme Z. a également reconnu la signature de M. Ben Saïd sur les documents d'accréditation transmis au juge par le ministère français des affaires étrangères. Le même paraphe se trouve en effet sur son propre passeport. C'est en le retirant en 1997, avant de s'exiler en France, qu'elle avait reconnu dans le signataire le chef de ses tortionnaires un an plus tôt. mandat d'arrêt international Mme Z. accuse en effet Khaled Ben Saïd d'avoir dirigé l'équipe qui l'aurait frappée à coups de poing et de bâton, nue et ligotée poignets aux chevilles, pendant près d'une heure, le 11 octobre 1996 en Tunisie. Les policiers recherchaient des informations sur son mari, opposant politique réfugié depuis 1996 en France, où il a été, en 1998, condamné à deux ans de prison dont un avec sursis pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Lui-même affirme avoir été torturé en 1991 en Tunisie avant de s'enfuir en France. Mme Z. avait porté plainte contre Khaled Ben Saïd le 9 mai 2001, après avoir appris qu'il était désormais diplomate et en poste à Strasbourg. Mais, malgré l'insistance de son avocat, l'enquête avait traîné : Khaled Ben Saïd, qui avait ignoré les premières convocations de la police strasbourgeoise, avait ensuite disparu. « Il est probablement en Tunisie, de fait emprisonné dans ses frontières, puisqu'un mandat d'arrêt international a été délivré contre lui », commente Me Eric Plouvier, conseil de Mme Z. La Ligue des droits de l'homme et la Fédération internationale des droits de l'homme se sont constituées parties civiles aux côtés de Mme Z.

Tous ces éléments, estime Me Plouvier, devraient amener le juge strasbourgeois à délivrer une commission rogatoire internationale pour entendre les protagonistes, en application de la Convention de New York « contre la torture » ratifiée par la Tunisie, qui permet à des juridictions d'un Etat de poursuivre, pour ce type de crimes, des ressortissants d'un autre Etat signataire pour des faits commis même dans ce second Etat.

La commission rogatoire internationale pourrait, en théorie, amener la police tunisienne à agir pour le compte de la justice française. Dans le cas contraire, et si le juge estime les charges suffisantes, l'affaire pourrait être jugée par contumace devant une cour d'assises française.

JACQUES FORTIER

Un flic tunisien échappe à la question

Le Canard enchaîné

90e année, N° 4439, du 23 novembre 2005

CELA fait près de dix-huit mois que le parquet de Starsbourg garde dans les tiroirs un dossier d'instruction sur une affaire de tortures dont a été victime, en Tunisie, une personne réfugiée depuis en France.

Les faits remontent à octobre 1996: Zouleka H., épouse d'un Tunisien déjà réfugié politique en France, est alors arrêtée et conduite au commissariat de Jendouba. Elle y subit le supplice du «poulet rôti»: suspendue, nue, à une barre horizontale par les poignets et les chevilles, elle est frappée à coups de bâton, notamment par le commissaire Khaled Ben Saïd. Un an plus tard, Zouleka émigre en France, et, par la suite, apprend que ce sympathique Ben Saïd a été promu vice-consul de Tunisie à Stasbourg. Elle dépose plainte en mai 2001 contre lui et ses supérieurs - y compris le président Ben Ali - devant la justice française.

C'est alors qu'un commissaire de la brigade criminelle de Stasbourg, Philippe Dassonville, commet une étrange bourde: le 2 novembre 2001, il prévient poliment par téléphone Khaled Ben Saïd de la plainte déposée contre lui et de la convocation qui s'ensuit. Le vice-consul prend fissa la poudre d'escampette.

Le juge d'instruction Jean-Louis Jacob ne se dégonfle pas et, en février 2002, lance un mandat d'arrêt international puis, en juillet 2003, une commission rogatoire. En janvier 2004, l'avocat de la plaignante, Me Plouvier, écrit même à Chirac afin d'activer l'enquête en Tunisie. Tout cela pour rien.

Sans retour de sa commission rogatoire, le juge clôt l'instruction le 21 juin 2004. Et, depuis, le parquet roupille.

D.F.

Communiqué de la FIDH du 14 juin 2006 : Affaire Khaled Ben Saïd - Quand la France protège les tortionnaires tunisiens

En attente des instructions du parquet, une plainte pour torture est bloquée depuis deux ans ... la FIDH et la LDH condamnent ce qui s'apparente à un déni de justice.

Depuis deux ans, Madame Z. - soutenue dans son action par la FIDH et la LDH également constituées parties civiles - attend que justice lui soit faite et qu'une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises du Bas Rhin soit rendue contre son présumé tortionnaire, le tunisien Khaled Ben Saïd.

Retour au 21 juin 2004 - Le juge d'instruction estime que l'information lui paraît terminée. Depuis cette date, les parties civiles écrivent au juge d'instruction en lui demandant de renvoyer le mis en cause devant la Cour d'assises. Près d'un an plus tard, le 10 mars 2005, le juge d'instruction refuse de prendre position sans avoir de réquisitions du Procureur de la République. Ainsi depuis deux ans le droit à un procès de la victime, Madame Z., est-il suspendu au bon vouloir du procureur de Strasbourg et de la Chancellerie. Face aux graves allégations de torture dénoncées, Khaled Ben Saïd alors Vice-consul de Tunisie à Strasbourg prend la fuite en Tunisie afin de se mettre à l'abri de la justice française.

Deux ans d'attentes injustifiées - Les diligences du juge d'instruction strasbourgeois (délivrance d'un mandat d'arrêt international, demande de commission rogatoire internationale) n'auront apparemment pas suffi à convaincre le Parquet qui en tout état de cause semble privilégier le maintien des relations amicales avec le régime tunisien sur le droit des victimes à obtenir justice et réparation. La FIDH et la LDH rappellent que, conformément à la Convention de NY contre la torture qu'elle a ratifiée, la France est dans l'obligation de juger ou d'extrader tout présumé tortionnaire « qui se trouve sur son territoire », cette condition de présence s'appréciant au moment du dépôt de la plainte. En outre l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit que les justiciables ont le droit à ce que leur cause soit entendue dans un « délai raisonnable ».

Déni de justice ? - Le 29 septembre 2005 les parties civiles mettaient en demeure le Juge d'instruction de passer outre l'absence de réquisitions du Procureur et lui demandaient de renvoyer, à peine de déni de justice, Khaled BEN SAÏD devant la Cour d'assises pour qu'il soit jugé, d'une part parce que les charges qui pèsent contre lui sont suffisantes et d'autre part parce que les conditions d'application par les juridictions françaises de la compétence universelle sont réunies en l'espèce.

Force est donc de constater que les autorités françaises, dans leur inertie inacceptable, violent leurs obligations internationales et font le jeu d'un pays qui est régulièrement dénoncé comme bafouant les droits de l'Homme les plus fondamentaux.

La FIDH et la LDH estiment que, suite au retard anormal pris dans cette procédure, la responsabilité de l'Etat français pour déni de justice pourrait être engagée.

L'immixtion de la sphère politique et diplomatique dans le domaine judiciaire ruine les efforts de la communauté internationale visant à réprimer le crime de torture. La FIDH et la LDH demandent ainsi que cette affaire grave reprenne un cours normal et que Khaled Ben Said soit jugé conformément à la loi.

Communiqué de la FIDH, LDH et LTDH du 22 février 2007 : Ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises d'un vice-Consul tunisien, M. Khaled Ben Saïd

Le juge d'instruction de STRASBOURG a ordonné le 16 février 2007 le renvoi de Monsieur Khaled BEN SAÏD, ancien vice-consul de Tunisie en poste à Strasbourg, devant la Cour d'assises du Bas-Rhin et a maintenu les effets du mandat d'arrêt international délivré à son encontre le 15 février 2002, après sa fuite.

Il lui est reproché d'avoir soumis Madame Z... à des actes de torture et de barbarie les 11 et 12 octobre 1996 dans les locaux de la police de JENDOUBA dans le nord-ouest de la Tunisie.

Cette ordonnance met un terme à l'impunité dont jouissait une personne soupçonnée d'avoir commis un crime des plus odieux. Outre l'examen de la responsabilité de Monsieur Khaled Ben Saïd des faits de tortures qui lui sont reprochés et qui demeure présumé innocent jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue, ce procès permettra de mettre en lumière l'utilisation de la torture, systématisée par le régime tunisien qui en porte ainsi la responsabilité comme il est démontré dans de nombreux rapports de la FIDH. À moins que Monsieur Khaled Ben Saïd, aujourd'hui en fuite, ne se constitue prisonnier ou soit arrêté, ce dernier pourra être jugé par défaut. La Cour d'assises statuera alors sans l'assistance des jurés.

La FIDH, la LDH et la LTDH soulignent que l'instruction a duré six ans. Ce délai d'une longueur anormale ne s'explique que par la volonté délibérée de l'Etat français de faire obstruction afin de préserver la qualité de ses relations avec la République de Tunisie au détriment de la nécessaire primauté de la lutte contre l'impunité. À tous ces égards, l'ordonnance prise par le juge d'instruction de Strasbourg est une victoire, celle du droit.

Un diplomate tunisien jugé en France pour tortures

Article paru dans l'édition du 13.12.08

Lundi 15 décembre, un diplomate tunisien, Khaled Ben Saïd, devra répondre devant la cour d'assises de Strasbourg d'actes de torture et de barbarie commis sur une ressortissante tunisienne, Zulaikha Gharbi, douze ans plus tôt, en Tunisie. Ce procès, qui ne durera qu'une journée, a un caractère historique. C'est la première fois qu'un diplomate sera jugé en France sur le principe de compétence universelle, qui permet de poursuivre les auteurs présumés de crimes graves, quel que soit le lieu où ils ont été commis.

Le 11 octobre 1996, Mme Gharbi, mère de cinq enfants, 32 ans, est interpellée à son domicile de Jendouba, petite ville au nord-ouest de Tunis. Elle est conduite dans un local de police. Là, elle est dévêtue et soumise à divers actes de torture pendant vingt-quatre heures : suspension à une barre posée entre deux tables, coups multiples sur le visage et le corps, violences sur les parties génitales, insultes...

Les policiers veulent lui soutirer des renseignements sur son mari, un islamiste membre du parti Ennahda (interdit). Mais Mouldi Gharbi, instituteur, a fui la Tunisie, via l'Algérie, trois ans plus tôt, et obtenu l'asile politique en France. Quand Zulaikha Gharbi sort, traumatisée, du commissariat de police, on lui conseille de se tenir tranquille. «Ton dossier est ouvert», lui dit-on.

Chaque jour de l'année suivante, Mme Gharbi va vivre «dans la terreur qu'on vienne (l') arrêter à nouveau». En octobre 1997, elle obtient le droit de rejoindre son mari en France, au titre du regroupement familial. Quand elle se présente au commissariat de police de Jendouba pour obtenir son passeport et celui de ses enfants, elle découvre avec stupeur que son interlocuteur est l'un de ses anciens tortionnaires. «Je n'avais pas oublié son visage, dit-elle. Je ne l'oublierai jamais.» Elle apprend le nom de ce commissaire de police : Khaled Ben Saïd. «Il m'a reconnue, et je l'ai reconnu, se souvient-elle, mais j'ai préféré faire comme si de rien n'était. Il me fallait nos passeports.» Elle relève toutefois que l'homme «semble gêné».

En mai 2001, alors que Zulaikha Gharbi a rejoint son mari et vit en région parisienne avec toute sa famille, elle est avertie que Khaled Ben Saïd a été nommé vice-consul de Tunisie à Strasbourg. Soutenue par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et l'avocat Eric Plouvier, elle dépose une plainte. La FIDH et la Ligue française des droits de l'homme (LDH) se constituent parties civiles.

La procédure qui va suivre sera longue et ardue. Convoqué par la police puis par le juge d'instruction en charge du dossier, Khaled Ben Saïd s'enfuit en Tunisie. En juillet 2003, un mandat d'arrêt international est lancé contre lui. En vain. Après sept années d'enquête, et en dépit de tous les obstacles, l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises du Bas-Rhin est finalement rendue, le 16 février 2007.

Aux dernières nouvelles, Khaled Ben Saïd travaille à Tunis et jouit d'une entière liberté. Le procès de Strasbourg se déroulera donc, lundi, selon la procédure de «défaut criminel» ou contumace. M. Ben Saïd sera représenté par un avocat du barreau de Colmar, Me Salichon, qui n'a pas souhaité répondre à nos questions.

Les autorités tunisiennes ont démenti vigoureusement les faits reprochés à Khaled Ben Saïd. «Ces accusations sont totalement imaginaires. Elles visent à induire l'opinion publique en erreur», a indiqué, le 15 novembre, à Tunis, un responsable tunisien, en refusant d'être cité sous son nom, avant de mettre en doute la compétence de la justice française à statuer sur la plainte.

Vêtue d'une djellaba crème, le visage ceint d'un foulard, Zulaikha Gharbi avoue timidement que le procès de Strasbourg lui «fait un peu peur». Elle sera présente à l'audience, avec son mari. «Je ne veux pas faire de tort à mon pays, la Tunisie, souligne-t-elle, mais je dois aller jusqu'au bout. Il faut que les tortionnaires sachent qu'ils ne sont plus à l'abri», explique-t-elle dans un français maladroit.

De son côté, le président d'honneur de la FIDH, Me Patrick Baudouin, rappelle que si la Tunisie présente des aspects positifs, en matière de droit des femmes notamment, «elle mérite un zéro pointé en ce qui concerne les droits civils et politiques». Or elle a ratifié la Convention internationale contre la torture en 1988. Pour cet avocat, «il est grand temps que cesse l'impunité totale dont jouissent les tortionnaires tunisiens».

Florence Beaugé

Communiqué

L'ancien vice consul tunisien en France, Khaled Ben Saïd, condamné pour torture par la Cour d'assises du Bas Rhin

Strasbourg, Paris, le 16 décembre 2008 - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue française des droits de l'Homme (LDH) se félicitent de la décision rendue le lundi 15 décembre 2008 par la Cour d'assises du Bas Rhin retenant la responsabilité pénale de Khaled Ben Saïd pour avoir donné l'instruction de commettre des crimes de torture et actes de barbarie sur la personne de la plaignante, Madame Gharbi. M. Ben Saïd a été condamné à la peine de huit années de réclusion criminelle.

Zoulaikha Gharbi, qui vit aujourd'hui en France aux côtés de son époux, réfugié politique, avait porté plainte en mai 2001 contre le diplomate, qu'elle avait reconnu comme le chef du commissariat de Jendouba où elle avait été torturée sous ses ordres, en octobre 1996¹. Informé de la procédure ouverte à son encontre, Khaled Ben Saïd s'est aussitôt enfui en Tunisie où il continuerait de travailler pour le Ministère de l'intérieur. La FIDH et la LDH se sont constituées Parties Civiles à ses côtés en 2002.

« Après plus de sept années d'instruction parsemées d'obstacles, en raison principalement du refus de coopération des autorités tunisiennes, la justice française a reconnu les tortures infligées à Mme Gharbi ainsi que la culpabilité de M. Ben Saïd, qui a fuit en Tunisie, où il reste protégé par le régime », a déclaré Eric Plouvier, avocat de Mme Gharbi.

Le mandat d'arrêt international, délivré contre lui par le juge d'instruction en 2002, conserve tous ses effets.

« C'est une avancée supplémentaire dans la lutte contre l'impunité des tortionnaires, au travers de l'application de la Compétence universelle et un signal fort lancé aux autorités tunisiennes : les bourreaux, s'ils sont à l'abris en Tunisie, ne le sont pas dans d'autres pays », a déclaré Patrick Baudouin, avocat de la FIDH et de la LDH.

Cette décision rendue par défaut a suivi les débats au cours desquels la défense de Monsieur Ben Saïd était assurée par un avocat français. « Ce procès exemplaire s'est déroulé selon les règles d'un procès équitable, qui ne sont pas appliquées en Tunisie, au détriment des victimes tunisiennes qui n'ont pas accès à la justice », a déclaré Radhia Nasraoui, avocate et présidente de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT).

Ce verdict rendu alors que le diplomate protestait de son innocence par la voix de son avocat et après que l'Avocat général eut requis l'acquittement est une victoire, non seulement pour la partie civile, mais au-delà pour ceux et celles qui sont privées de recours effectif dans leur pays.

« Il s'agit de l'aboutissement d'un long travail mené par les parties civiles, par les défenseurs tunisiens, qui permet de faire reconnaître l'usage de la torture en Tunisie comme instrument de pouvoir », a déclaré Sihem Ben Sedrine, porte parole du Comité national des libertés en Tunisie (CNLT).

Un chargé de mission du CNRS, cité comme témoin, Vincent Geisser, est venu affirmer que la dictature policière du général Ben Ali avait érigé la violence en principe de gouvernement et que la torture était utilisée moins pour obtenir des aveux ou des informations que pour terroriser la population.

Face à la démission des pouvoirs publics français dans la dénonciation du régime de Tunis, cette décision judiciaire consacre la réalité du régime en opposition avec le discours officiel et donne une réponse sans équivoque à la question de la responsabilité des officiels tunisiens dans la pratique récurrente de la torture.

Ce verdict est la deuxième décision rendue en France sur le fondement de la compétence universelle², qui permet de poursuivre une personne se trouvant sur le territoire français, suspectée d'avoir commis des actes de torture, indépendamment du lieu de commission du crime et de la nationalité de l'auteur ou des victimes. La Cour d'assises du Bas Rhin a ainsi confirmé que l'application du principe de compétence universelle suppose la simple présence en France de l'accusé au moment du dépôt de la plainte par la victime.

Contact presse : +33-1 43 55 90 19- ggrilhot@fidh.org

1. Voir le dossier de presse sur l'affaire Ben Saïd, 11 décembre 2008, sur le site de la FIDH: <http://www.fidh.org/spip.php?article6084>

2. La première décision était celle de la condamnation, le 1er juillet 2005, de l'ancien capitaine mauritanien Ely Ould Dah à 10 ans de prison pour les tortures infligées à des citoyens mauritaniens en 1990 et 1991: <http://www.fidh.org/spip.php?article5900>

Huit ans de prison pour l'ex-vice-consul tunisien accusé finalement de complicité de torture

Article paru dans l'édition du 17.12.08

La cour d'assises de Strasbourg a requalifié au cours du procès le chef d'inculpation de l'accusé.

Il était jugé pour actes de torture. C'est finalement la complicité par instigation de ces faits qui a été retenue contre Khaled Ben Saïd, lundi 15 décembre, par la cour d'assises du Bas-Rhin, à Strasbourg.

L'ancien vice-consul de Tunisie en France a été condamné par défaut – il n'était pas présent à l'audience – par trois magistrats professionnels à huit ans de prison.

Il était jugé pour des faits qui s'étaient produits en 1996 à Jendouba, en Tunisie, dans le commissariat de police dont il était alors responsable.

«Le verdict est une grande victoire dans la lutte contre l'impunité»

« Ce verdict est une grande victoire, une avancée supplémentaire dans la lutte contre l'impunité et un formidable encouragement à la société civile tunisienne », commente Me Patrick Baudouin, avocat de la Fédération internationale des droits de l'homme et de la Ligue française des droits de l'homme, parties civiles.

Selon lui, c'est la première fois que le principe de la compétence universelle est utilisé en France vis-à-vis d'un Tunisien, mais aussi d'un ancien diplomate.

«La seule chance des victimes de torture en Tunisie, c'est vous»

« La seule chance des victimes de torture en Tunisie, c'est vous », avait lancé le matin au président de la cour d'assises Radhia Nasraoui, une avocate tunisienne militante des droits de l'homme entendue comme témoin, après avoir dénoncé un système verrouillé dans son pays, où les victimes n'auraient aucune chance d'obtenir justice.

Si la journée de lundi avait ainsi commencé sur une tonalité très politique, les charges contre

Khaled Ben Saïd dans cette affaire se sont pourtant effritées au cours de l'après-midi.

Le témoignage détaillé de Zoulaikha Gharbi, la victime, sur l'interrogatoire auquel on l'avait soumise dans le but d'obtenir des informations sur son mari, opposant au régime, a en effet laissé apparaître des contradictions avec ses dépositions initiales de 2001.

Zoulaikha Gharbi n'a plus reconnu le diplomate comme acteur

La Tunisienne n'a plus décrit l'accusé ni comme acteur ni comme spectateur de la scène où elle aurait été suspendue par les pieds et les mains, recevant des coups et subissant des attouchements, mais « seulement » comme commanditaire de ces actes, n'agissant physiquement « que » pour lui asséner, juste avant et pendant une heure, des coups de bâton et des coups de poing au visage.

Des imprécisions justifiées selon ses avocats par un probable défaut de traduction initial, des lacunes normales de la mémoire, ainsi qu'une difficulté à évoquer des souvenirs traumatisants, surtout pour une femme d'un milieu religieux conservateur.

Durant une heure et demie, assistée d'un interprète, elle a répondu aux questions d'une voix faible mais assurée, soucieuse de dissiper les points de confusion et de montrer sa bonne foi.

L'inertie des autorités tunisiennes

C'est juste avant les plaidoyers des avocats, alors que la responsabilité directe de l'accusé dans les actes les plus humiliants tombait, que le président du tribunal, Jérôme Bensussan, a introduit la question subsidiaire posée à la cour de la complicité de l'accusé, qui n'était pas posée initialement.

L'avocat général avait requis, lui, l'acquittement en raison de l'absence d'éléments à charge et de preuves – Zoulaikha Gharbi n'avait pas demandé de certificat médical attestant les coups reçus, expliquant qu'il est quasiment impossible et de toute façon vain d'en obtenir –, tout en admettant « l'inertie des autorités tunisiennes ».

Celles-ci n'ont à aucun moment collaboré à l'enquête, ne donnant pas suite à un mandat d'arrêt international lancé contre l'accusé après son départ de France fin 2001.

Khaled Ben Saïd est toujours en fuite.

ÉLISE DESCAMPS, Strasbourg (Bas-Rhin)

17/12/2008

La France condamne un diplomate étranger

Justice. Les actes de tortures ont été commis en Tunisie en 1996.

Pour la première fois, un diplomate étranger a été condamné par un tribunal français pour des faits de torture commis hors de France. Khaled ben Saïd, ex-vice-consul de Tunisie à Strasbourg, jugé lundi par défaut devant les assises du Bas-Rhin, a été condamné à huit ans de réclusion criminelle pour complicité dans les actes de torture ou de barbarie commis dans son pays en 1996.

Policiers. «C'est une grande victoire pour moi et pour le peuple tunisien qui souffre. Surtout pour les femmes», a déclaré la victime, très émue, Zoulaïka Gharbi. Aujourd'hui âgée de 44 ans, elle accusait l'ex-diplomate et ancien commissaire, d'être le chef des policiers qui l'ont torturée en octobre 1996, dans un commissariat de Jendouba (nord-ouest de la Tunisie) afin de lui soutirer des informations sur son mari, membre du parti islamiste Ennahda et réfugié politique en France depuis 1993.

C'est une fois en France que Zoulaïka Gharbi a appris, en 2001, que son tortionnaire venait d'être nommé vice-consul de Tunisie à Strasbourg. Prévenu par la police avant même l'ouverture d'une information judiciaire, Khaled ben Saïd a quitté précipitamment le pays. En 2002, la

Ligue des droits de l'homme et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme se sont portées parties civiles aux côtés de la victime. Après une instruction longue et malgré le refus de coopérer de la justice tunisienne, le procès du policier-diplomate s'est finalement tenu lundi à Strasbourg. Gharbi a raconté à la barre son calvaire : les gifles et les coups, avant le déshabillage et les sévices. Selon les termes du jugement, rendu par trois magistrats et non par un jury populaire en raison de l'absence du *présent*, *Khaled ben Saïd a été condamné pour avoir donné des ordres, pas pour avoir torturé lui-même.*

«Vides». La défense avait fondé son argumentaire sur les contradictions de la victime, qui avait précisé lors de la plainte que Ben Saïd avait participé à l'ensemble des tortures, tandis qu'elle l'a désigné comme donneur d'ordre à l'audience de lundi. L'avocat général a profité de cette contradiction pour requérir l'acquiescement, estimant que le dossier était *absolument vide*. Il n'a pas été suivi par les juges.

Le procès s'est en fait transformé en réquisitoire contre le régime Ben Ali. Le chercheur français Vincent Geisser, l'avocate Radhia Nasraoui, la journaliste Sihem Bensedine ont tous raconté les mécanismes de la torture, véritable «pratique d'État» en Tunisie. Tunis a réagi en dénonçant une «intervention» des islamistes pour nuire au pays. L'autre grand acquis de ce procès est d'avoir renforcé le principe de compétence universelle, valable dans la justice française en cas de torture et de crimes contre l'humanité. Auparavant en France, le seul procès en vertu de ce principe de droit avait été celui du capitaine Ely Ould Dah, condamné en 2005 à dix ans de prison. Lui aussi pour torture, lui aussi par contumace.

CHRISTOPHE AYAD

II. La condamnation de Khaled Ben Saïd, dans un contexte de recours récurrent à la torture en Tunisie

Une pratique de la torture récurrente à l'époque des faits de l'affaire Ben Saïd

Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»

Extrait d'un rapport du Centre pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT) de 2000 : « La torture en Tunisie. 1987-2000, Plaidoyer pour son abolition et contre l'impunité »

« (...) le CRLDHT considère que le nombre total de personnes victimes de la torture entre 1990 et 2000 se chiffre vraisemblablement autour de plusieurs milliers.

(...)

Actuellement, les tortionnaires, les agents de la force publique qui commettent des actes répréhensibles jouissent d'une totale impunité, ce qui ne peut que les inciter à recourir toujours plus à des pratiques violentes et dégradantes; ces pratiques leur valent, non pas des sanctions ou des poursuites, mais des primes, des promotions et, dans certains cas, les plus hautes décorations. »

Le 23 septembre 1988, quelques mois seulement après l'arrivée au pouvoir du général Zine El Abidine Ben Ali, la Tunisie ratifie la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Vingt ans plus tard, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies continue d'exprimer son inquiétude quant «aux informations sérieuses et concordantes selon lesquelles des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont commis sur le territoire de l'État partie».

Le 19 novembre 1998, après avoir examiné le second rapport périodique de la Tunisie transmis un an plus tôt, le Comité des Nations unies contre la torture déclarait être «particulièrement troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants perpétrées par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas, ont entraîné la mort de personnes placées en garde à vue. En outre, il est préoccupé par les pressions et les mesures d'intimidation auxquelles recourent des fonctionnaires pour empêcher les victimes de déposer plainte». Le Comité ajoutait que «en persistant à nier ces allégations, les autorités accordent en fait

l'immunité aux responsables d'actes de torture et encouragent donc la poursuite de ces odieuses pratiques». Le Comité exprimait en outre de sérieuses préoccupations quant aux «violences dont font l'objet les femmes appartenant aux familles des détenus et des personnes exilées. Des dizaines de femmes auraient été soumises à des violences et à des abus ou menaces sexuels en guise de pressions ou de sanctions dirigées contre des détenus ou des parents exilés¹. Le Comité confirmait dès lors le recours par les autorités tunisiennes à la torture à l'encontre des familles de personnes exilées, comme ce fut notamment le cas, en octobre 1996, pour Mme Gharbi.

Le recours à la torture et aux traitements inhumains et dégradants n'a pas diminué depuis en Tunisie. Progressivement, et en particulier après le 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme a servi et continue de servir de prétexte à de graves abus en matière de droits de l'Homme, entraînant l'arrestation et la condamnation de milliers de citoyens, nombre d'entre eux ayant été soumis à des actes de torture ou autres mauvais traitements. Le 10 décembre 2003 (jour de commémoration de la Journée mondiale des droits de l'Homme), la loi «relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent» est promulguée. Cette loi qui reconnaît des pouvoirs exceptionnels aux agents de la Direction de la sûreté de l'Etat (DES) et contient une définition très large et générale de ce qui constitue un acte terroriste, permettant notamment son utilisation contre des dissidents et des membres de l'opposition, a été dénoncée par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la protection des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme. Celui-ci, outre les dispositions permettant la détention sans inculpation ni procès de personnes suspectées de menacer la sécurité nationale, a particulièrement critiqué les articles 49 et 51 qui garantissent l'anonymat aux juges d'instruction, ce qui rend difficile tout recours de la part des personnes interrogées en cas de mauvais traitements.

En mai 2006, la Tunisie, alors candidate au Conseil des droits de l'Homme, se targuait néanmoins de son respect des droits de l'Homme, de la supériorité du droit international, notamment de la Convention des Nations unies contre la torture, sur la législation interne et du respect de ses engagements en matière de présentation des rapports périodiques aux mécanismes internationaux. Les autorités tunisiennes ignorent pourtant de façon quasi systématique les dénonciations relatives aux violations des droits de l'Homme émanant des organisations nationales ou internationales de défense des droits de l'Homme. Elles ne semblent pas davantage accorder une attention sérieuse aux préoccupations des mécanismes internationaux de protection de ces droits, ni à mettre en oeuvre leurs recommandations, en particulier pour ce qui a trait à la torture. Ainsi la Tunisie n'a plus soumis depuis 1998 de rapport au Comité contre la torture

1. Observations finales du Comité contre la Torture : Tunisia. 19/11/98. A/54/44, paras.88-105.

et continue d'ignorer les demandes réitérées de visite du Rapporteur spécial sur la torture.

Les organisations de défense des droits de l'Homme, malgré les déclarations répétées des autorités tunisiennes affirmant que les cas de torture et autres mauvais traitements ne constituent que des actes isolés et que les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés, constatent une généralisation du recours à la torture à tous les niveaux de la procédure pénale ainsi que des nombreuses difficultés rencontrées par les victimes pour faire enregistrer leurs plaintes et l'absence de suites données à ces plaintes. Ainsi, alors que les 30 accusés dans l'affaire dite de la bande armée de Soliman, condamnés en janvier dernier à des peines allant jusqu'à la peine de mort, ont tous déclaré que c'est à la suite de séances de torture qu'ils ont avoué les faits qui leur étaient reprochés, aucune suite n'a été à ce jour donnée à ces allégations. Les personnes suspectées de terrorisme ne sont pas les seules à être soumises à des actes de torture et à ne pas voir d'enquête ouverte suite à leurs plaintes. Arrêtée le 27 juillet 2008 après avoir participé et pris la parole à l'occasion d'une marche de solidarité à Redeyef (Sud ouest tunisien), afin de dénoncer la vague de répression dont ont été victimes les habitants du bassin minier de Redeyef et exiger la libération de tous les détenus, Mme Zakia Dhifaoui, défenseure des droits de l'Homme, a accusé le chef du district policier de Gafsa de harcèlement sexuel et de menace de viol à son encontre. Cette même personne a également été désignée par les autres détenus pour leur avoir extorqué des aveux sous la torture afin de les contraindre à signer des procès-verbaux. Le tribunal de Première instance de Gafsa, qui jugeait Mme Dhifaoui et ses co-détenus, n'a pas pris en considération les accusations de torture et de mauvais traitements².

Au cours des deux dernières années, pas moins de trois rapports relatifs à la torture en Tunisie ont été publiés par des organisations de défense des droits de l'Homme, témoignant que de telles pratiques ne sont pas uniquement inscrites dans le passé mais se poursuivent aujourd'hui encore de façon récurrente.

2. Voir notamment les communiqués de presse de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT et du Réseau euroméditerranéen des droits de l'Homme des 19 août et 16 septembre 2008.

L'impunité des auteurs de la torture

- **Zoulikha Mahjoubi*** s'est vue remettre en octobre 1997 son passeport, signé par Khaled Saïd, l'officier de police qui l'avait torturée les 11 et 12 octobre 1996 (suspension en position contorsionnée) au commissariat de Jendouba, et qui lui a rappelé qu'ils s'étaient « déjà vus ».
- **Samira Ben Salah**, épouse d'un exilé en Allemagne harcelée et soumise à des actes de torture à plusieurs reprises entre 1993 et 1997 par les services de police, soumise à des sévices sexuels, a été convoquée à deux reprises par l'officier de police Mohammed Ennaceur au ministère de l'Intérieur ; dénudée et soumise à des chantages afin qu'elle divorce de son mari, elle a ensuite été harcelée par l'agent Tahar Dakhila ainsi que ses filles. On lui a même enjoint de l'épouser.
- Le 7 novembre 1993, l'officier de police Mohamed Naceur, connu pour sa brutalité et son sadisme, a été décoré au Palais de Carthage de l'ordre du 7 novembre.
- **Mouldi Gharbi** a été torturé en février 1991 par « Béchir », *raïs el-mintaq*a (responsable de région) et « Abdelghani », policier rétrogradé à Jendouba, ayant auparavant exercé à l'Ariana, au sein de la *Firqa el-moukhassa lichou'oun el-islamiyyin* (ou « brigade spéciale pour les affaires des islamistes »).

Les tortionnaires du commissariat central de Sfax sont respectivement « Najib Bouhalila » du bureau des affaires politiques et « Najib Borgheroui », du bureau des passeports, qui agissent sous la responsabilité de « Ridha Gafsi », et avec l'aide d'un tortionnaire surnommé « Qelb el Assad » et « Ammar ».

- **Zohra Hadiji** a été victime d'attouchements sexuels et de menaces proférées contre elle et sa fille par le chef du poste de police de Sakiet Eddaïr, dit « Ayed » et ses subordonnés.
- **Aïcha Dhaouadi, Sihem Gharbi, Monia Jalladi, Leïla Driss, Souad Kchouk** en 1995, ainsi que **Naïma Antar** détenues à la prison de Bizerte, ont subi des attouchements sexuels dans le bureau du directeur, Azzedine Nessaïbia, en 1995. Ces prisonnières ont été amenées par les gardiennes Raja Hammami, Maryam Machfer et Leïla Kammachi.

La torture à la prison de Borj Erroumi est pratiquée sous la responsabilité du directeur Belhassen Kilani, et du responsable de la torture, Zoghلامي, à la prison du 9 avril, sous la responsabilité du chef de secteur, Nabil Aïdani, assisté au pavillon E de Belqacem Mahdhaoui. En juin 1991, au pavillon E, sévissait un tortionnaire nommé Tissaoui,

* Il s'agit en réalité de Mme Gharbi, qui avait été entendue par les chargés de mission de la FIDH (NDLR) .

assisté des auxiliaires « Karim » et « Saïd », sous la direction de Belhassen Kilani. En 1993, toujours au pavillon E, le chef de secteur était Nabil Aïdani. A la prison de Messadine, en 1995-1996, sous la responsabilité de Nabil Aïdani, et à la prison de Grombalia, sous la responsabilité de Hedi Zitouni, la torture était le fait de Mohammed Zerli.

Le droit de porter plainte est bafoué

Les plaintes ne font jamais l'objet d'une enquête impartiale. Aucun élément convaincant n'est rendu public à ce sujet. Au contraire, c'est le silence des autorités qui prévaut et un grand nombre de personnes subissent des pressions visant à les empêcher de porter plainte.

C'est ainsi que l'épouse de **Tijani Dridi**, mort dans des circonstances obscures en août 1998, alors qu'il était soumis au contrôle administratif (Ariana), a dû signer un « engagement » à ne pas rechercher son mari, dont le cadavre lui sera ramené plus tard pour l'enterrement sous haute surveillance policière.

La plainte du père d'un mineur battu par la police à l'Ariana (Raouf Mathlouthi) a entraîné sa condamnation à une amende pour diffamation de la police en 1991.

Les plaintes déposées par les prisonniers ne sont pas transmises et sont de ce fait, encore plus rares.

- **Mabrouk Qsir**, torturé en juillet 1993 à la prison du 9 avril, a déposé plainte par lettre à la direction de l'administration des prisons. Il a été convoqué par son tortionnaire, Nabil Aïdani. Il a tenté de faire enregistrer sa plainte auprès du bureau d'assistance sociale où on lui a répondu qu'on ne pouvait agir que pour les droits communs. Enfin, il a tenté en vain de faire enregistrer sa plainte lors de son transfert à la prison Borj Erroumi, le 25 octobre 1993, mais elle a été stoppée au niveau de l'administrateur, Belhassen Kilani.

(....)

Bien que les aveux extorqués sous la torture soient monnaie courante, les magistrats rendent leurs verdicts :

- **Mortadha Laabidi**, arrêté en septembre 1990 à Gafsa, sera torturé, puis condamné en octobre.

- **Moncef Triki**, a été jugé et condamné par un magistrat informé de la torture subie lors de sa garde à vue en 1991 ;
- **Touhami Ben Zeïd**, arrêté en février 1992, a été condamné sur la base d'aveux signés sous la torture au-delà du délai légal de garde à vue, par le Tribunal de Grande Instance de Grombalia, qui n'en a pas tenu compte.
- Les 279 personnes jugées par les tribunaux militaires de Bouchoucha et de Bab Saadoun avaient signés leurs aveux sous la torture, pour certaines au-delà de la durée légale. Lorsque Chadly **Mahfoudh** s'est plaint, ainsi que son avocat, devant le tribunal de Bab Saadoun d'avoir subi des tortures ayant entraîné des fractures de côtes et du tibia, le juge lui a rétorqué que cela était dû à une «chute».
- **Mounir Bel Hedi Hakiri**, arrêté en avril 1992, a eu les ligaments brisés lors des séances de torture à Bouchoucha, en avril 1992. Il n'a pu comparaître en raison de son état de santé. Il sera condamné en 1996 à 12 années de prison.
- **Abdellatif El Mekki**, torturé lors de sa garde à vue, n'a pas pu obtenir du juge qu'il ordonne une enquête. Il a été condamné à 10 ans de prison.
- **Hedi Akouri**, arrêté et condamné à Gafsa, sur la base d'aveux d'un autre détenu obtenus sous la torture.

Extraits d'un rapport de la FIDH, «ONU – Comité contre la torture – Tunisie : Des violations caractérisées, graves et systématiques», 1998.

La pratique de la torture prévaut toujours en 2008...

... et les “méthodes et buts de la torture en Tunisie” restent inchangés

La plupart des allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements sont relatives aux périodes de détentions secrètes et non reconnues qui précèdent l'enregistrement officiel d'une détention. Beaucoup d'accusés sont ensuite revenus sur leurs « aveux » au cours de leur procès en affirmant que ceux-ci avaient été obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements. Cependant, les tribunaux ont systématiquement refusé d'enquêter sérieusement sur ces allégations et ont, en fait, accepté de considérer ces déclarations contestées comme des éléments de preuve à charge sans procéder à aucune enquête adéquate. Cela constitue une violation de l'Article 15 de la Convention contre la torture et de l'Article 7 du PIDCP.

Les méthodes de torture les plus communément signalées à Amnesty International comprennent le fait d'infliger des coups sur tout le corps et notamment sur la plante des pieds (falaka) ou de suspendre les détenus par les chevilles ou dans des positions extrêmement douloureuses inconfortables (dans laquelle la victime est ligotée par les mains et les pieds à une perche horizontale (poulet rôti) ; parfois, la victime est passée à tabac alors qu'elle a les mains et les pieds ligotés derrière le dos (avion) ; ou la victime est suspendue par les chevilles à une poulie, la tête plongée dans un baquet d'eau sale (baño)) ; d'autres se sont vues infliger des décharges électriques et ont été brûlées avec des cigarettes. Amnesty international a également reçu des informations relatives à des sévices sexuels et à des simulacres d'exécutions.

Extrait d'un rapport d'Amnesty International, «Au nom de la sécurité : atteintes aux droits humains en Tunisie», 2008.

Généralisation du recours à la torture

Dans un rapport s'attachant à la pratique de la torture entre 2005 et 2007, le Comité national pour les libertés en Tunisie (CNLT) énumère dix-neuf cas de torture et de mauvais traitements³ (...) :

Cas de Mohamed Amine Jaziri (dossier d'instruction N°1/7717).

Amine Jaziri a été arrêté le 24 décembre 2006 dans la ville de Sidi Bouzid ; il a été maintenu en garde à vue pendant 4 jours dans le poste du district avant d'être transféré au ministère de l'Intérieur à Tunis et maintenu en détention jusqu'au 22 janvier 2007. Dans le poste du district de Sidi Bouzid, il a été victime de tortures : frappé sur toutes les parties du corps, il a été déshabillé, les mains attachées et la tête entre les genoux. Puis il a été placé dans un filet de cordes et a été accroché au plafond pendant plusieurs heures. Les agents versaient de temps à autre de l'eau froide sur sa tête et son dos. Il a été battu avec des câbles électriques. Etendu face au sol, il a été aspergé d'eau froide puis les agents l'ont piétiné avec leurs chaussures pleines de déchets. Les interrogatoires étaient dirigés par un officier appelé Salah Nsibi.

Au ministère de l'Intérieur, il avait en permanence les yeux bandés et ne pouvait identifier ses tortionnaires. Il était obligé de garder sur la tête un sachet rempli de déchets puants. On l'a laissé dormir seulement deux heures par nuit dans une petite cellule individuelle dont le plancher était humide. Avant d'être présenté devant le juge d'instruction, il a été privé de sommeil pendant trois jours entiers.

Cas de Mohamed Amine Dhiab (dossier d'instruction N° 1/7717).

Amine Dhiab a été blessé de deux balles alors qu'il se rendait aux forces de l'ordre en sortant de sa maison à Hamma Chatt (banlieue Sud de Tunis). Il a été transporté à l'hôpital des forces de sécurité intérieure à La Marsa. Une balle a été extraite de son corps et la deuxième est restée incrustée dans sa colonne. Trois jours plus tard il a été emmené au ministère de l'Intérieur pour y être interrogé. Il a déclaré à son avocat que les officiers de police avaient délibérément fait pénétrer la tête de leurs stylos dans la blessure où était logée la balle en la remuant pour provoquer la douleur. Amine Dhiab a subi des séances de simulation de mise à mort : les agents le tiraient de sa cellule, l'informaient qu'il avait été condamné à mort et lui donnaient le choix de sa mise à mort, par pendaison ou par balles. Il est à noter que Mohamed Amine Dhiab souffre de troubles mentaux et était suivi dans un hôpital psychiatrique à Tunis avant son arrestation. Ses avocats certifient qu'il est sujet à des troubles psychiatriques et indiquent que la justice l'avait relaxé pour « irresponsabilité pénale », dans une précédente affaire.

Par ailleurs les prévenus arrêtés dans l'affaire 1/17717 ont subi des séances de torture également dans la nouvelle prison centrale de La Mornaguia où ils ont été écroués. Ils ont été battus et privés de sommeil à leur arrivé puis placés en isolement dans des cellules glaciales de 2m sur 2m,

3. Rapport du CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, juillet 2005 – mars 2007, pages 17 à 23.

privés de couvertures et de vêtements chauds. Les gardiens les sortaient de temps à autre et les obligeaient à courir dans la cour en répétant des obscénités et en imitant des cris d'animaux. Il est arrivé que le personnel pénitentiaire leur bande les yeux, puis s'exerce à tirer avec des armes à feu chargées à blanc. Durant la visite de leurs avocats ou de leurs familles, ils étaient conduits les mains enchaînées au dos et avec des cagoules sur la tête.

(...)

Cas de Zied Ghodhbane (condamné à 11 ans de prison dans l'affaire 11686/2).

Zied Ghodhbane a été condamné à 11 ans de prison le 11 janvier 2007. Il a été déclaré avoir été suspendu par les mains à un élévateur, le « Palanco »⁴, après avoir été dénudé et frappé par plusieurs officiers de police sur toutes les parties du corps. Il a été soumis à des décharges électriques sous son aisselle gauche. Par la suite on a immergé sa tête à plusieurs reprises dans un bassin d'eau où avait été dilué un « comprimé », jusqu'à évanouissement. Il a été également privé de sommeil pendant toute une nuit. Ses tortionnaires usaient de pseudos : deux d'entre eux se faisaient appeler « Al Haj », les deux autres « Fila » et « Chamakmak ». Le 25 juin 2005, Zied Ghodhbane a été conduit devant le juge d'instruction. Il était visiblement épuisé physiquement et psychologiquement, réussissant à peine à parler. Il a découvert ses genoux devant le juge, révélant des blessures infectées en présence de ses avocats Abderraouf Ayadi et Latifa Habbachi. Le juge d'instruction a refusé de consigner au procès verbal le constat de torture et de saisir le ministère public comme le prévoit la loi. Les deux avocats et leur client ont refusé de signer à leur tour le PV de l'instruction.

(...)

Cas de Tarek Hammami (dossier d'instruction N° 9/72691).

Arrêté le 28 avril 2006 à Kasserine. Tarek Hammami a été conduit au commissariat de police de Kasserine où il a été dénudé, étendu à terre les mains liées dans le dos. Un des officiers de police a introduit le manche d'un balai dans son anus. Il a passé toute la nuit nu, étendu sur le plancher. Le 29 avril 2006, il a été transféré au ministère de l'Intérieur, où il avait été interrogé par deux officiers de police portant les pseudos de « Zidane » et de « Souraka ». Il a été frappé sur la tête et les oreilles au point qu'il a cru devenir sourd. Cette technique est identifiée sous le nom de la « séance de gifles »⁵. Il a également été étendu sur le plancher et roué de coups de pieds. Il a été privé de sommeil pendant deux nuits. Ses mains sont restées attachées pendant 15 jours, exceptés pour les repas. Le dimanche 30 avril 2006 ses mains ont été liées par un morceau de tissu et il a été suspendu au plafond. Puis ses tortionnaires lui ont infligé la pratique du « poulet rôti » et l'ont violemment battu. Il a subi à deux reprises ce supplice.

(...)

4. « Le Palanco » est une pratique où la victime est suspendu la tête en bas, la tête immergée dans une bassine remplie d'eau mélangée à de la javel jusqu'à suffocation (Communication numéro 188/2001 M. Abdelli c/Tunisie : Tunisia . 20/11/2003. CAT/C/31/D/188/2001, para 2.10.)

5. La « séance de gifles » consiste à frapper sur les deux oreilles de la victime en même temps jusqu'à provoquer son évanouissement. Il n'est pas rare que la victime garde des séquelles de ses séances au niveau de l'ouïe (Communication numéro 188/2001 M. Imed Abdelli c/ Tunisie : Tunisia. 20/11/2003.CAT/C/31/D/188/2001, para 2.11) .

Cette liste de cas n'est malheureusement pas exhaustive. Dans un communiqué de presse du 29 juillet 2005, émis par l'OMCT conjointement avec le CNLT⁶, les deux ONG dénonçaient cinq nouvelles affaires judiciaires mettant en cause plus de cinquante personnes. Dans ces affaires numéro 694, 721, 810, 997 et 998, les deux ONG ont pu constater que tous les prévenus ayant rencontré leurs avocats se sont plaints d'actes de torture auxquels ils ont été soumis dans le but de leur faire signer des aveux d'appartenance à un groupe terroriste.

(...)

Loin d'être « sanctionné par des peines d'une sévérité extrême »⁷, ces pratiques sont utilisées en toute impunité et, selon les sources non gouvernementales concordantes, les auteurs ne font l'objet d'aucune poursuite, ni de condamnation ni d'enquête. L'Etat tunisien affirme pourtant avoir pris action, sans se référer à des cas précis ni spécifier le type d'abus réprimés⁸.

Dans un arrêt rendu le 28 février 2008, la Cour européenne des droits de l'Homme, statuant en Grande Chambre, a refusé l'extradition d'un ressortissant tunisien d'Italie vers son pays d'origine, estimant que « le requérant fait donc partie du groupe visé par la pratique de mauvais traitements. Dans ces conditions, la Cour estime que des éléments sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel que l'intéressé subisse des traitements contraire à l'article 3 (de la CEDH) s'il était expulsé vers la Tunisie. La Cour relève également que les autorités tunisiennes n'ont pas fourni les assurances diplomatiques sollicitées par le gouvernement italien en mai 2007⁹.

Extraits d'un rapport de l'OMCT sur l'examen du rapport de la Tunisie au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, «La situation des droits de l'Homme en Tunisie», 2008.

L'impunité prévalant en Tunisie pour les actes de torture, systématiquement pratiqués, c'est vers les juridictions françaises que Mme Gharbi, victime de torture, a dû se tourner pour obtenir justice.

6. Communiqué de presse de l'OMT conjointement avec le CNLT, Tunisie : Nouvelles « affaires de terrorisme », actes de torture et restriction des droits de la défense, 29 juillet 2005.

7. Cinquième rapport périodique soumis par la Tunisie au Comité des droits de l'homme le 25 avril 2007, CCPR/C/TUN/5, § 145.

8. Cinquième rapport périodique, § 184.

9. Saadi c. Italie (requête n° 37201/06) arrêt du 28.02.2008.

Annexes

Retour sur la mise en oeuvre du mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention des Nations unies contre la torture

A - Sans les victimes, point de compétence universelle !

L'utilisation récente du principe de compétence universelle est le fruit d'un double constat de la part des victimes des crimes les plus graves et des organisations de défense des droits de l'Homme : l'incapacité ou la défaillance des États dans la lutte contre l'impunité au niveau national et la prise de conscience progressive que les victimes pouvaient forcer la main de la justice en portant plainte et en mettant les États face à leurs obligations internationales.

Les victimes peuvent donc outrepasser les Ministères publics frileux, corrompus ou défaillants en déclenchant, seules, des actions judiciaires. Jusque-là, rien de nouveau. La nouveauté réside dans l'utilisation de ces prérogatives dans le cadre de l'application du mécanisme de compétence universelle. Il est intéressant de se pencher sur les raisons qui ont conduit pendant longtemps à l'inapplication quasi générale de ces mécanismes souvent conventionnels, généralement intégrés dans le droit interne des États parties et aujourd'hui reconnus comme partie intégrante de la coutume internationale. Le constat est simple: il aura fallu une prise de conscience des victimes et des ONG pour que le mécanisme de compétence universelle sorte du débat d'idées pour devenir un instrument au service de la lutte contre l'impunité. Comme pour l'*Alien Tort Claim Act* (Loi américaine du XVIIIe siècle, devenue la clef de voûte de l'exercice de la compétence universelle devant les juridictions civiles américaines), le principe de compétence universelle en matière pénale n'a connu un réel essor qu'après que le juge d'instruction Garzon eut décidé de s'en servir pour connaître des crimes commis par la junte argentine sur des familles espagnoles ou d'origine espagnole et enfin aboutir à la célèbre affaire Pinochet.

L'affaire Pinochet a déclenché dans la société civile un immense espoir. Pour la première fois, sur l'initiative des victimes, un ancien chef d'État était inquiété sans que la politique politicienne et les raisons d'État aient pu - au départ - intervenir. Il eût été cohérent que les États ayant intégré le principe de compétence universelle dans leur droit interne soient, par la suite, les premiers défenseurs de ce qui apparaît aujourd'hui comme un formidable outil de lutte contre l'impunité. C'est pourtant le contraire que l'on constate. Pourquoi une telle passivité du Parquet ? Notre interrogation est

d'autant plus grande que l'on note au contraire une dynamique réelle lorsqu'il s'agit par exemple d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés de crimes de terrorisme. Force est de constater que l'application du mécanisme de compétence universelle est - dans la quasi-majorité des cas - conditionnée aux démarches pro-actives des victimes et des organisations non gouvernementales qui les soutiennent. Afin de faciliter les enquêtes et poursuites sur les crimes internationaux sur le fondement de la compétence universelle, l'Union européenne se dote de nouveaux mécanismes et plusieurs pays (la Belgique, les Pays Bas, la Suède, la Finlande, le Danemark, le Royaume Uni) créent des pôles spécialisés, composés d'enquêteurs et de procureurs, pour faciliter la conduite de ces difficiles procédures¹⁰.

La mise en œuvre de la compétence universelle ne doit pas dépendre des seules victimes. En France, sous couvert d'indépendance du judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, on note cependant une volonté de l'État de dresser des obstacles aux plaintes avec constitution de parties civiles basées sur le principe de compétence universelle. L'État rechigne à appliquer de sa propre initiative le mécanisme de compétence universelle. Cependant, il reste que le Parquet est maître de l'opportunité des poursuites et de l'enquête sur les faits inscrits à la plainte. Conséquence de l'absence de volonté des autorités françaises, l'État tend à faire peser sur les victimes des obligations qui pourtant lui sont propres.

C'est en ce sens que le nouveau projet de loi sur la mise en œuvre du Statut créant la Cour pénale internationale en droit français tend à limiter la possibilité d'ouvrir des informations judiciaires sur le fondement de la compétence universelle.

10. Rapport FIDH Redress '*Fostering a European Approach to Accountability for genocide, crimes against humanity, war crimes and torture*'.

La compétence universelle en France menacée dans le cadre de la loi d'adaptation du droit français au Statut de la CPI

Le mécanisme de compétence universelle, qui ne peut être invoqué aujourd'hui en France que pour le crime de torture (et en vertu d'autres conventions expressément mentionnées aux articles 689-2 à 689-10 du code de procédure pénale), devait être étendu aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, dans le cadre de l'adoption de la loi portant adaptation du statut de Rome.

Mais le projet de loi contient aujourd'hui quatre critères qui, s'ils étaient définitivement adoptés par l'Assemblée nationale, limiteraient considérablement la portée du mécanisme de compétence universelle pour les crimes sus-mentionnés :

- l'auteur présumé devra avoir établi sa **résidence habituelle** en France pour pouvoir être poursuivi par les juridictions françaises, là où les dispositions actuellement en vigueur pour le crime de torture se contentent d'exiger, conformément au droit international, la simple présence en France de l'auteur présumé au moment des poursuites ;
- l'infraction visée devra être également prévue dans la législation de l'Etat dont l'auteur présumé a la nationalité, ce qui reviendra à rendre impossible la poursuite en France d'un génocidaire si son Etat d'origine n'a pas pénalisé le crime de génocide ;
- le **parquet** aura désormais le **monopole des poursuites**, privant ainsi les victimes, par le biais de la constitution de partie civile, de déclencher l'ouverture d'une information judiciaire ;
- enfin, les juridictions françaises ne pourront être valablement saisies qu'à la condition que la Cour pénale internationale ait décliné expressément sa compétence, ce qui va à l'encontre de l'obligation qui incombe aux juridictions de chaque Etat, en vertu du Statut de Rome, de juger en priorité les crimes internationaux, en vertu du **principe de complémentarité** de la Cour pénale internationale.

Pour plus d'informations, voir le site de la Coalition française pour la Cour pénale internationale : <http://www.cfcpi.fr>

B - Définition du mécanisme de compétence universelle

Le principe de « compétence universelle » permet aux juridictions nationales de poursuivre les auteurs présumés des crimes les plus graves quel que soit le lieu où le crime a été commis et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. On parle alors de « compétence universelle pure ». Cependant en pratique, un critère de rattachement – tel la présence de l’auteur du crime sur le territoire où la plainte est déposée – est bien souvent exigé. A cet égard, la décision du 15 décembre 2008 rendue par la Cour d’assises du Bas Rhin en réponse à l’exception d’incompétence soulevée par l’avocat de Khaled Ben Saïd est exemplaire, puisqu’elle consacre le fait que la présence de la personne suspectée s’entend au moment de l’ouverture de l’enquête préliminaire, et non au moment du réquisitoire introductif.

Cette compétence universelle est un outil fondamental de la lutte contre l’impunité. Elle permet de réprimer plus efficacement des agissements particulièrement préjudiciables à la communauté des Etats dans son ensemble. En conférant le pouvoir de connaître certains actes aux tribunaux de tous les Etats, on accroît, théoriquement, les chances de voir leurs auteurs effectivement jugés. En effet, l’exercice de la compétence universelle, par sa singularité judiciaire, s’attache aux crimes les plus graves qui, par leur nature et leur ampleur, impliquent le plus souvent la participation ou la complicité de l’appareil des Etats ou de groupes juridiquement assimilés. Aussi, la judiciarisation de ces crimes par les tribunaux nationaux dépend très souvent de leur degré d’indépendance, de la législation pénale locale (amnistie, immunités) et de l’évolution du conflit.

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987

Quelques articles essentiels à la compréhension du procès Ben Saïd

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

CRITERES DE COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

- ***Compétence territoriale***

Les juridictions pénales d'un Etat sont compétentes pour les faits survenant sur le territoire de celui-ci. La théorie des effets, justifiant une territorialité «objective», permet aux juridictions d'un Etat de connaître de faits survenant à l'étranger mais qui produisent une partie de leurs effets sur le territoire de celui-ci.

- ***Compétence personnelle***

Compétence personnelle active : les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les nationaux de cet Etat pour des faits commis à l'étranger. C'est donc la nationalité de l'auteur du crime qui détermine la compétence.

Compétence personnelle passive : les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les auteurs des crimes dont les victimes ont la nationalité de cet Etat. C'est donc la nationalité des victimes du crime qui détermine la compétence.

- ***Compétence réelle***

La nature de certaines infractions fait naître une compétence pour l'Etat, même en dehors des règles de compétence territoriales ou personnelles. Il s'agit en général de faits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat (ex. Falsification de monnaie).

- ***Compétence universelle***

La compétence pénale d'une juridiction nationale est dite « universelle » lorsqu'un tribunal, que ne désigne aucun des critères ordinairement retenus comme la nationalité d'une victime ou d'un auteur présumé, la localisation d'un élément constitutif d'infraction, ou l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de l'Etat, peut cependant connaître d'actes accomplis par des étrangers, à l'étranger ou dans un espace échappant à toute souveraineté.

La compétence universelle est en partie fondée sur le droit conventionnel et le droit dit «coutumier».

Elle est prévue par exemple dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou encore dans les quatre Conventions de Genève de 1949.

C - L'application judiciaire du mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture

1/ Quelques exemples en France

L'affaire Ben Said est la seconde affaire fondée sur le mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture qui se ponctue en France par un procès. D'autres affaires sur le même fondement ont soit été classées sans suite pour immunité ou défaut de présence de l'auteur présumé sur le territoire français au moment du dépôt de la plainte, soit sont en cours de procédure.

i) Fondements légaux

Article 689-1 du code de procédure pénale français : *«En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.»*

Article 689.2 du code de procédure pénale français : *Pour l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1er de la Convention.*

ii) Exemples de jurisprudence

- L' affaire Ely Ould Dah – première condamnation en France sur le fondement de la compétence universelle

Le 4 juin 1999, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et la Ligue française des droits de l'Homme ont engagé une procédure pour l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de l'officier mauritanien, Ely Ould Dah, auprès du Procureur de la République du tribunal de grande instance de Montpellier sur le fondement de la compétence universelle. Le 2 juillet 1999, une instruction est ouverte au tribunal de grande instance de Montpellier et Ely Ould Dah est mis en examen du chef de "tortures ou actes de barbarie" et placé en détention provisoire. Le 28 septembre 1999, il est remis en liberté et fuit la France pour retourner en Mauritanie le 5 avril 2000. Le 25 mai 2001, le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation d'Ely Ould Dah devant la Cour d'assises, qui sera confirmée par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Nîmes le 8 juillet 2002.

Le 1er juillet 2005, Ely Ould Dah est condamné par défaut à 10 ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises du Gard.

- Affaire Donald Rumsfeld – classée sans suite

Le 25 octobre 2007, la FIDH et la LDH déposent une plainte auprès du Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris, contre Donald Rumsfeld, pour crime de torture, en ce qu'il a directement et personnellement élaboré et ordonné le recours à des méthodes d'interrogatoire dites « musclées », constitutives d'actes de torture. Le 16 novembre 2007, le Procureur, sans contester les allégations de torture, décide de classer la procédure sans suite, en se basant sur une indication donnée par le ministère des Affaires Etrangères sur une prétendue immunité dont bénéficierait Donald Rumsfeld. Le 27 février 2008, saisi d'une contestation de cette décision, le Procureur général près la Cour d'appel de Paris répond en invoquant à nouveau l'immunité de juridiction pénale pour confirmer la décision de classement sans suite. Cette interprétation est reprise également par la ministre de la Justice, dans sa réponse adressée à la FIDH et à la LDH en date du 23 juin 2008.

- Affaire des disparus du Beach de Brazzaville – en cours d'instruction

Le 5 décembre 2001, la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris contre le Président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso et autres personnalité congolaises, notamment l'inspecteur général des armées, M. Norbert Dabira, présent sur le territoire français. La plainte a été déposée sur le fondement de la compétence universelle pour torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité, concernant des disparitions à grande échelle de ressortissants congolais, entre le 5 et le 15 mai 1999, au port fluvial de Brazzaville.

Le 23 novembre 2004, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a annulé l'ensemble de la procédure, mais cet arrêt a été cassé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles. Cette dernière a annulé les pièces concernant l'une des personnes mises en examen, M. Ndengue, mais a validé le reste de la procédure, permettant à l'instruction de reprendre son cours.

- Affaire des milices de Relizane – en cours d'instruction

En octobre 2003, la FIDH et la LDH déposent une plainte devant la tribunal de grande instance de Nîmes contre deux algériens membres des milices de Relizane pour torture, actes de barbarie et crimes contre l'humanité.

Le 30 mars 2004, les deux miliciens ont été mis en examen et laissés libres, sous contrôle judiciaire.

En octobre 2008, l'instruction était sur le point de s'achever.

2/ Exemples d'affaires jugées en vertu de la compétence universelle à travers le monde
(voir rapport FIDH / Redress: "Encourager une approche européenne en matière de responsabilité face au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à la torture", avril 2007, <http://www.fidh.org/spip.php?article4151>)

- L’Affaire Saric (Ex-Yougoslavie) au Danemark - jugée

La Haute Cour danoise, par son jugement du 25 novembre 1994, a déclaré Refik Saric, alors réfugié au Danemark, coupable d'une série d'actes de violence commis sur treize détenus du camp de détention croate de Dretelj en Bosnie. La Haute Cour a condamné Refik Saric à huit ans de prison et à l'expulsion. Le fondement légal de la décision de la Cour réside dans les articles 245 et 246 du code pénal danois qui incriminent les mauvais traitements, conformément à la Convention contre la torture.

- L’Affaire Nzapali, “le Roi des Bêtes”, (RDC) aux Pays-Bas - jugée

Plusieurs victimes déposent plainte aux Pays-Bas contre un ressortissant congolais (République démocratique du Congo, RDC) présent sur le territoire, M. Nzapali, plus connu sous le pseudonyme du “Roi des Bêtes”. Il est soupçonné d'actes de torture sous le règne de Mobutu.

Les plaintes sont fondées sur la Convention contre la torture entrée en vigueur aux Pays-Bas en 1989 par l'adoption d'une loi nationale d'adaptation.

Nzapali est finalement arrêté en septembre 2003. En février 2004, une commission rogatoire est exécutée en RDC. Le procès s'ouvre le 24 mars 2004.

Le 7 avril 2004, la Cour de District le condamne à 2 ans et demi de prison pour crime de torture.

- L’Affaire Scilingo (Argentine) en Espagne - jugée

En juillet 2007, une juridiction espagnole accroît la peine de prison prononcée en avril 2005 contre Adolfo Scilingo, ancien officier de la marine argentine, de 640 à 1084 années, pour les nombreux meurtres et enlèvements constitutifs de crimes contre l'humanité dont il s'est rendu coupable pendant la période de la “sale guerre” en Argentine de 1974 à 1983. Il s'agit de la première condamnation d'un responsable de crimes contre l'humanité argentin en Espagne sur la base du mécanisme de compétence universelle.

- L’Affaire Zardad (Afghanistan) au Royaume-Uni – jugée

En juillet 2008, un jury anglais a condamné Faryadi Sarwar Zardad, citoyen afghan, à vingt ans d'emprisonnement pour torture. Alors qu'il était responsable d'un point de contrôle sur la route entre Kaboul et le Pakistan, plus de 1000 hommes sous son commandement ont terrorisé, torturé,

emprisonné et tué des civils passant par ce point de contrôle. Un documentaire de la BBC de 2000 avait attiré l'attention sur cette affaire ; des enquêteurs anglais, en collaboration avec des procureurs et avocats de la défense ont voyagé à plusieurs reprises en Afghanistan pour rassembler des preuves et identifier des témoins.

- L’Affaire Ntuyahaga (Rwanda) en Belgique - jugée

Le 5 juillet 2007, la Cour d’assises de Bruxelles a reconnu Bernard Ntuyahaga coupable de l’assassinat de dix Casques bleus belges et d’un grand nombre de civils rwandais. Il a été condamné à 20 ans de réclusion criminelle et au versement d’une provision de 101.312 euros à l’ensemble des familles des dix commandos de Flawinne dont il a ordonné l’assassinat, sur un montant global estimé à 6.101.306 euros. Ce verdict a été confirmé par la Cour de cassation le 4 juillet 2007, qui a rejeté le pourvoi de Ntuyahaga.

Les ONG cherchent à faire appliquer en France la «compétence universelle»

Article paru dans l'édition du 05.03.02

Depuis plusieurs années, des associations de défense des droits de l'homme, des avocats, des juges, en France et dans quelques autres pays, tentent d'organiser la traque de responsables présumés de « crimes internationaux ». Ces crimes sont ceux qui ont fait l'objet de conventions internationales (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture, etc.), l'idée étant qu'il ne doit pas y avoir de refuge pour leurs auteurs et que ces derniers doivent être poursuivis par les justices nationales, quelles que soient leur nationalité et celle de leurs victimes. Les ONG cherchent à utiliser au maximum ce mécanisme dit « de compétence universelle ». Il a cependant du mal à s'imposer, notamment parce qu'il heurte souvent la logique politique et diplomatique.

Voici quelques épisodes du combat que mènent en France les défenseurs des droits de l'homme :

En juillet 1994, pour la première fois, un juge d'instruction parisien, Jean-Pierre Getty, se déclare compétent, sur le fondement de la convention internationale de 1984 contre la torture et des conventions de Genève de 1949 relatives aux crimes de guerre, pour instruire une plainte émanant de ressortissants bosniaques réfugiés en France. Le juge est cependant récusé par la chambre d'accusation et, en 1998, par la Cour de cassation qui rejette le pourvoi formé par les plaignants.

Le 25 juillet 1995, l'abbé Wenceslas Munyeshyaka, un prêtre rwandais réfugié en France, est arrêté et mis en examen par un juge d'instruction de Privas (Ardèche), pour génocide, crimes contre l'humanité et torture, suite à une plainte d'autres réfugiés. Le juge se déclare compétent seulement sur le fondement de la convention de 1984 sur la torture. En mars 1996, la cour d'appel de Nîmes décide l'abandon des poursuites, mais cette décision est annulée en janvier 1998 par la Cour de cassation, qui confie le dossier à la chambre d'accusation de Paris.

En novembre 1998, la FIDH et la Ligue des droits de l'homme saisissent le procureur près le tribunal de grande instance de Paris pour les crimes commis par Laurent-Désiré Kabila, président de la République démocratique du Congo, à l'occasion de sa venue à Paris. Le procureur refuse de donner suite en faisant valoir, d'une part, que

l'imputabilité directe à Kabila des actes de torture mentionnés n'est pas démontrée et, d'autre part, que les chefs d'Etat en exercice jouissent d'une immunité.

En juillet 1999, un officier mauritanien, Ely Ould Dah, en stage de formation militaire à Montpellier, est arrêté sur plainte pour torture déposée par la FIDH et la Ligue des droits de l'homme. Placé sous contrôle judiciaire en septembre 1999, il s'enfuit quelques mois plus tard et regagne la Mauritanie. En mai 2001, le juge d'instruction de Montpellier rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises. Le lieutenant mauritanien fait l'objet d'un mandat d'arrêt mais est protégé par Nouakchott. Des poursuites seront par la suite tentées contre un autre officier mauritanien, qui, lui aussi, s'enfuira de France.

En mai 2000, l'ancien secrétaire d'Etat américain Henry Kissinger, de passage à Paris, est convoqué comme témoin par le juge d'instruction Roger Le Loire. Ce dernier veut l'entendre sur le « plan Condor », dans le cadre de l'enquête qu'il mène depuis la fin 1998 sur la disparition de cinq Français au Chili sous la dictature de Pinochet. M. Kissinger ne se rendra pas à la convocation. Le juge Le Loire, à l'origine de la demande d'extradition de Pinochet adressée par la France à la Grande-Bretagne fin 1998, poursuit l'instruction de la plainte contre l'ancien chef de la junte chilienne.

Le 25 avril 2001, d'anciens détenus torturés dans les prisons algériennes portent plainte contre le général Khaled Nezzar venu en France pour la sortie de son livre de mémoires. La plainte, déposée par les avocats Antoine Comte et William Bourdon, est jugée recevable et une enquête préliminaire est ouverte. La brigade criminelle doit entendre Khaled Nezzar, le lendemain, pour « vérifier son statut », les autorités algériennes affirmant qu'il est en mission diplomatique. Une réunion de crise a lieu au Quai d'Orsay ; le soir même, le général quitte Paris à bord d'un avion privé. «Exfiltré», dira l'avocat Antoine Comte.

En novembre 2001, six Tunisiens, dont deux sont réfugiés en France, déposent une plainte pour torture à Paris contre plusieurs responsables du ministère de l'intérieur tunisien qui, selon l'avocat William Bourdon, viennent régulièrement en France, certains munis de faux papiers.

Au stade actuel d'évolution du droit pénal français, c'est la convention internationale de 1984 sur la torture qui permet le mieux d'actionner le mécanisme de la « compétence universelle ». Aucune poursuite n'a jusqu'à présent abouti, les intéressés ayant toujours pu, seuls ou avec l'appui des autorités françaises, échapper à la justice. Mais les militants des droits de l'homme ne renoncent pas.

CLAIRE TREAN

Ordonnance de mise en accusation de Khaled Ben Saïd devant la Cour d'assises du Bas Rhin

COUR D'APPEL
DE COLMAR

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG

CABINET DE
M. PHILIPPE JAEGLÉ
JUGE D'INSTRUCTION

ORDONNANCE de MISE en ACCUSATION devant la COUR d'ASSISES

N° DU PARQUET : . J.20009/01 .

N° INSTRUCTION : . 5/02/12 .

PROCÉDURE CRIMINELLE

Nous, M. Philippe JAEGLÉ, juge d'instruction au tribunal de grande instance de
Strasbourg,

Vu l'information suivie contre :

M. Khaled BEN SAÏD, né le 29 octobre 1962 à TUNIS (Tunisie), faisant l'objet d'un
mandat d'arrêt international en date du 15 février 2002 ;

Mis en examen du(des) chef(s) de :

D'AVOIR À JENDOUBA (TUNISIE) LES 11 ET 12 OCTOBRE 1996 ET EN TOUT CAS DEPUIS TEMPS NON
PRESCRIT SOUMIS MME ZOULAÏKA GHARBI À DES TORTURES OU À DES ACTES DE BARBARIE AVEC CETTE
CIRCONSTANCE QUE L'AUTEUR FONCTIONNAIRE DE POLICE ÉTAIT DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ET
ET QUE LES FAITS ONT ÉTÉ COMMES DANS L'EXERCICE OU À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 222-1 ET 222-3-7ÈME DU CODE PÉNAL ET LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU
DÉGRADANTS EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1984.

-Mme MAJOUHBI Zoulaïcha ép. GHARBI

domicilié chez M^e PLOUVIER Eric, 73, boulevard de Sébastopol 75002 PARIS 2^e
ARRONDISSEMENT

ayant pour avocat : Me Eric PLOUVIER

-Ass. LIGUE FRANCAISE DES DROITS DE L'HOMME

représentée par TUBIANA Michel

domicilié chez M^e BAUDOUIN Patrick, 19 avenue Rapp 75007 PARIS 7^e
ARRONDISSEMENT

ayant pour avocat : Me Patrick BAUDOUIN

**-Ass. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES
DROITS DE L'HOMME**

représentée par KABA Sidiki

domicilié chez M^e BAUDOUIN Patrick, 19 avenue Rapp 75007 PARIS 7^e
ARRONDISSEMENT

ayant pour avocat : Me Patrick BAUDOUIN

- Parties Civiles -

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République en date du 17 janvier 2007 tendant au non-lieu ;

Vu les articles 175, 176, 181, 183, 184 et 185 du code de procédure pénale ;

Chronologie internationale etable les faits suivants :

Le 9 mai 2001, Maître Eric PLOUVIER agissant pour le compte de Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI, née le 9 février 1964 à Jendouba (Tunisie), ressortissante tunisienne demeurant 1, rue Jacquemont - 75017 Paris, déposait au Parquet de Paris une plainte contre Monsieur Khaled BEN SAÏD et tous autres du chef de tortures, faits prévus et réprimés par les articles 1, 4, 5§2, 6 et 7 de la Convention contre la torture signée à New-York le 10 décembre 1984 et ratifiée par la République française le 9 novembre 1987 et par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal (D1 à D4).

Cette plainte était notamment accompagnée du témoignage écrit de Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI daté du 3 mai 2001 (D17/D18) et exposait :

- comme contexte, que Monsieur Mouldi GHARBI, mari de la plaignante, avait été détenu et torturé dans les locaux de la police de Jendouba en Tunisie courant février 1991 par rapport à une suspicion d'appartenance à un cercle religieux (*faits prescrits ne faisant pas l'objet de la présente procédure*) ;

qu'il avait ensuite quitté la Tunisie pour la France où il avait fait l'objet d'une information judiciaire du chef d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ; qu'il avait, dans ce cadre, été placé en détention provisoire du 20 juin 1995 au 20 juin 1996 et qu'il avait obtenu le statut de réfugié politique en France le 6 mai 1996.

- qu'alors que Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI était restée en Tunisie avec les cinq enfants du couple, elle avait été interpellée chez elle le 11 octobre 1996 à 17 heures 00 pour être conduite dans les locaux de la police de Jendouba ;

qu'elle y avait alors retrouvé d'autres femmes qui avaient été torturées depuis le matin et se trouvaient dans un "état pitoyable", à savoir :

- "Latifa", épouse du prisonnier Ali MEZNI,
- "Noura", épouse du prisonnier CHAOUKI,
- "Saloua", épouse du prisonnier Mounir LABIDI,
- "Laila", épouse du prisonnier Sassi LAHDILI ;

qu'elle avait été conduite en salle de torture où elle avait été "terrorisée", "humiliée" et "abreuée d'insultes", que Khaled BEN SAÏD (KS), qui était manifestement le chef de ses tortionnaires, lui avait enlevé son foulard en lui disant "*chez nous, les femmes ne portent pas le foulard*", qu'il l'avait giflée à plusieurs reprises en la questionnant pour

savoir où était son mari et comment elle communiquait avec lui, qu'il l'avait alors remise entre les mains de ses agents qui l'avaient touchée et pincée partout avant de la déshabiller complètement puis de l'attacher et de la suspendre à une barre de fer posée entre deux tables dans la "fameuse position du poulet rôti", qu'alors qu'elle était ainsi suspendue, Khaled BEN SAÏD et l'un de ses agents prénommé Abdelkrim l'avaient frappée sur la plante des pieds en continuant à la questionner sur son mari et le cercle religieux auquel ils étaient suspectés d'appartenir, pendant que d'autres la battaient, la pinçaient et la griffaient sur tout le corps et surtout aux seins, que le prénommé Abdelkrim l'avait même humiliée à l'aide de son pied posé sur ses organes génitaux... qu'elle avait du rédiger et signer un rapport sous la dictée et sous la menace et qu'elle avait finalement été libérée le samedi 12 octobre 1996 vers 15 heures 00.

Il était précisé que l'identification par la plaignante de son principal tortionnaire comme étant Khaled BEN SAÏD résultait de ce qu'il lui avait lui-même délivré son passeport le 18 octobre 1997, qu'ils s'étaient alors reconnus et qu'il avait évoqué son arrestation de l'année précédente en lui demandant si elle le reconnaissait.

La plainte indiquait que Khaled BEN SAÏD pouvait alors être en poste sur le territoire français, en qualité de vice-consul auprès du consulat de Tunisie à Strasbourg, selon document portant le nom de "M. Khaled BEN SAAD" (D15).

Étaient également produits au soutien de la plainte deux documents reprenant et officialisant en quelque sorte les doléances de Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI, à savoir :

- Un rapport du Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie intitulé "La torture en Tunisie, 1987 - 2000, Plaidoyer pour son abolition et contre l'impunité" (D14) qui mentionnait Monsieur Mouldi GHARBI comme ayant été "détenu en février 1991 au commissariat de Jendouba" (D13), Madame "Zoulaikha MAJOUHBI" comme ayant été "détenue 2 jours au commissariat de Jendouba" le 11 octobre 1996 (D12) et, dans la liste des tortionnaires, à la rubrique Jendouba, le nom de "Khaled SAÏD" (D10/D11).

- Un rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (n°267 - novembre 1998) intitulé "ONU : Comité contre la torture - Tunisie : des violations caractérisées, graves et systématiques" (D30 à D61) mentionnant la situation de Monsieur Mouldi GHARBI ainsi que celle de la plaignante dans les termes suivants : "Zoulaikha MAJOUHBI s'est vue remettre en octobre 1997 son passeport, signé par Khaled SAÏD, l'officier de police qui l'avait torturée les 11 et 12 octobre 1996 (suspension en position contorsionnée) au commissariat de Jendouba, et qui lui a naturellement rappelé qu'ils s'étaient déjà vus." (D53).

Une enquête était ordonnée par le Parquet de Paris le 11 mai 2001 et Madame

Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI (D91 à D97) comme son mari (D99 à D101) étaient entendus dans ce cadre et circonstanciaient les faits objets de la plainte, précisant notamment que la procédure pénale dont avait fait l'objet Monsieur Mouldi GHARBI en France du chef d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste avait abouti à sa condamnation en 1998 à la peine de deux ans de prison dont l'un avec sursis (jugement du tribunal correctionnel de Paris du 3 novembre 1998 - D120), que leur persécution par la police tunisienne correspondait à leur appartenance au mouvement "EL NAHDHA" qui était interdit en Tunisie, qu'il y avait une cinquième compagne de détention de la plaignante en la personne de Madame Dora AYADI épouse Abdelhatif WASLLATI, que toutes les cinq étaient restées en Tunisie et que la plaignante n'avait plus de contact avec elles, qu'aucun médecin n'avait été consulté par la plaignante à la suite des faits des 11 et 12 octobre 1996 et qu'en conséquence aucun certificat médical n'avait été établi pouvant attester de son état physique et moral, la plaignante expliquant que *"tout le monde a peur du régime en place et aucun médecin n'aurait accepté de me faire un certificat"*, que c'était l'association VTT (Victimes de la Torture en Tunisie) dont le siège se trouve à Genève (Suisse) qui les avait informés de la situation en France de Khaled BEN SAÏD.

Fin mai 2001, le Parquet de Paris transmettait la procédure au Parquet de Strasbourg, territorialement compétent pour poursuivre l'enquête (D106/D107) et cette dernière était relancée par Soit Transmis du 27 juin 2001 (D108).

De nouvelles auditions de la plaignante (D125/D126) et de son mari (D127/D128) n'amenaient aucun élément utile et l'expertise médico-légale à laquelle était soumise Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI le 12 septembre 2001 ne retrouvait aucune trace de violence pouvant dater les faits si bien que l'expert ne pouvait, compte tenu de l'ancienneté des faits dénoncés, ni confirmer, ni infirmer les déclarations de l'intéressée (D140 à D142).

Les investigations diligentées permettaient par contre de confirmer la présence au consulat de Tunisie à Strasbourg d'un nommé Khaled BEN SAÏD, né le 29 octobre 1962 à Tunis (Tunisie), de nationalité tunisienne et titulaire en sa qualité de vice-consul de Tunisie d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires Etrangères le 26 septembre 2000 sous le n° CC-C 86541 (D118).

En cette qualité et en application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, il bénéficiait de diverses immunités et notamment de celles de l'inviolabilité des locaux consulaires (article 31), de l'inviolabilité de sa personne (sauf en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire - article 41) et de l'inviolabilité de ses biens (documents, correspondance...)

Le mis en cause était donc invité à se présenter puis convoqué par les enquêteurs mais ne déférait jamais à ces sollicitations. Dès le premier contact téléphonique que les policiers prenaient avec lui, il excoipait de sa qualité de "diplomate" pour refuser toute convocation verbale. Il s'engageait toutefois à rappeler les enquêteurs mais ne le faisait

pas et refusait ensuite tout nouveau contact téléphonique avec eux, leur faisant répondre par ses services qu'il était absent ou ne pouvait être joint. Convoqué pour le 21 novembre 2001 par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 novembre 2001 reçue le 19 novembre 2001, il était une nouvelle fois défaillant et ne contactait toujours pas les services de police (D145 à D147).

Une information était alors ouverte par réquisitoire introductif du 16 janvier 2002 contre Khaled BEN SAÏD du chef d'avoir, à Jendouba (Tunisie), les 11 et 12 octobre 1996 et en tout cas depuis temps non prescrit, soumis Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI à des tortures ou à des actes de barbarie avec cette circonstance que l'auteur, fonctionnaire de police, était dépositaire de l'autorité publique et que les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, faits prévus et réprimés par les articles 221-1 et 221-3-7ème du code pénal et par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en date du 10 décembre 1984 (D150).

Le 14 février 2002, le juge d'instruction contactait téléphoniquement le consulat de Tunisie à Strasbourg sans parvenir à joindre Monsieur Khaled BEN SAÏD. Il lui était en effet successivement répondu que celui-ci n'était pas présent et avait quitté le consulat, puis qu'il était malade... Un message invitant l'intéressé à se présenter au cabinet du magistrat à 14 heures était alors laissé en vain puisqu'il ne se présentait pas (D206 à D209).

Le magistrat instructeur recevait par contre à 15 heures 00 un appel téléphonique d'une personne se présentant comme étant Monsieur Hechni DRIDI, vice-consul de Tunisie à Strasbourg, et qui l'informait que Monsieur Khaled BEN SAÏD ne faisait plus partie du personnel du consulat et avait quitté Strasbourg depuis plusieurs semaines. Il précisait en outre que ce dernier était parti sans laisser ses coordonnées, si bien qu'il prétendait ignorer comment le joindre (D214).

Mandat d'amener du même jour était délivré par le juge d'instruction à l'adresse personnelle de Monsieur Khaled BEN SAÏD, 12, rue de l'Ablette - 67000 Strasbourg (D213) et était immédiatement mis à exécution.

La perquisition qui était opérée au domicile de la famille BEN SAÏD s'avérait infructueuse, le mis en examen n'étant pas découvert et les enquêteurs constataient au contraire l'absence de vêtements et d'objets de toilette masculins et ne retrouvaient aucun écrit ni aucune photographie de Khaled BEN SAÏD, tout laissant donc à penser que ce dernier avait quitté les lieux (D220/D221).

L'épouse de l'intéressé, Madame Hassina BOUAFFAD, était entendue dans le

prolongement de cette perquisition et prétendait que son mari et elle-même ne vivaient plus ensemble depuis environ un an, qu'il n'était pas passé chez eux depuis quatre à cinq mois, qu'il lui arrivait simplement de téléphoner pour prendre des nouvelles des enfants et qu'elle ignorait sa nouvelle adresse comme ses coordonnées téléphoniques... (D218/D219). Elle refusait de signer les procès-verbaux de son audition comme de la perquisition.

Un mandat d'arrêt à diffusion internationale était alors délivré à l'encontre de Khaled BEN SAÏD dès le 15 février 2002 sur réquisitions conformes du Parquet (D223 à D226).

Le juge d'instruction recevait lui-même le témoignage de Madame BOUAFFAD épouse BEN SAÏD qui restait extrêmement évasive sur la situation passée et présente de son mari. Elle confirmait toutefois que Khaled BEN SAÏD avait été commissaire de police à Jendouba entre 1995 et 1997 et revenait sur ses précédentes déclarations quant à la mésentente du couple en indiquant que son mari avait simplement été appelé à de nouvelles fonctions à Tunis si bien qu'il avait dû partir courant novembre 2001. Elle soutenait toujours ignorer l'adresse de son mari et invitait le magistrat à contacter le Ministère de l'Intérieur tunisien, livrant seulement le numéro du téléphone portable du fugitif. Elle se déclarait enfin convaincue que si son mari n'avait pas répondu à des convocations des autorités françaises, ce ne pouvait être que sur ordre de sa hiérarchie (D416 à D417).

Questionné par le magistrat instructeur, le consulat de Tunisie prétendait cependant être sans nouvelles de Monsieur Khaled BEN SAÏD et indiquait que son épouse était certainement la plus apte à connaître sa situation... (D418).

Madame Zoulaïkha MAJOUHBI épouse GHARBI, qui s'était constituée partie civile dès le début de l'information, était rapidement entendue par le juge d'instruction. Elle confirmait ses précédentes déclarations et il apparaissait simplement qu'elle n'avait été que partiellement dévêtue, ayant obtenu de garder sur elle sa nuisette, son slip et son soutien-gorge et qu'elle n'avait pas eu de déposition à rédiger mais seulement des déclarations dactylographiées par ses tortionnaires à signer sous la contrainte et sans les avoir lues (D165 à D168).

Elle était soumise à un examen médico-psychologique et psychiatrique qui ne révélait aucune anomalie psychique préexistante, la décrivait comme une femme intelligente, très inhibée, pudique par culture, présentant une symptomatologie anxieuse correspondant à un syndrome de stress post-traumatique d'intensité moyenne-supérieure et relevant d'une prise en charge spécifique dans le cadre d'une consultation en

victimologie (D451 à D455).

Les investigations diligentées sur commissions rogatoires ne permettaient pas de retrouver ni d'entendre aucun acteur ou témoin direct des faits, tous ceux-ci apparaissant résider en Tunisie.

Une commission rogatoire internationale était donc délivrée par le magistrat instructeur aux autorités judiciaires tunisiennes le 2 juillet 2003, laquelle était transmise par les voies de droit. De nombreuses investigations étaient sollicitées comprenant la recherche et l'audition de tous témoins utiles et notamment de ceux dont faisait état Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI, des policiers prénommés Abdelkrim, Salah et Djamel cités par la plaignante en qualité de comparses de Khaled BEN SAÏD et des renseignements les plus complets sur la personne de ce dernier. Il était en outre demandé aux autorités requises de bien vouloir autoriser les Officiers de Police Judiciaire du Service Régional de Police Judiciaire de Strasbourg saisis sur commission rogatoire du juge d'instruction, le juge d'instruction lui-même et le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg à assister aux opérations demandées (D607 à D611).

Parallèlement, des vérifications et surveillances étaient effectuées sur les lignes téléphoniques susceptibles d'être utilisées par Monsieur Khaled BEN SAÏD et son épouse. Ces investigations n'apportaient toutefois aucun élément utile à l'enquête (D487 à D521).

Les documents sollicités et reçus du service des immunités du Ministère des Affaires Etrangères français permettaient par contre de disposer d'une photographie d'identité et de spécimens de la signature de Khaled BEN SAÏD (D478 à D483).

Cette photographie pouvait ainsi être présentée à la partie civile qui identifiait clairement son tortionnaire en la personne de Khaled BEN SAÏD, précisant en être "sûre à 90 %" (la couleur des cheveux et l'existence ou non d'une moustache lui posant problème) et argumentait cette reconnaissance, évoquant notamment le fait que sa fille Chifa avait fréquenté la même école que l'enfant de Monsieur Khaled BEN SAÏD et l'existence d'un enregistrement vidéo qu'elle allait essayer de se procurer (D484/D485).

De fait, l'avocat de la partie civile faisait parvenir un exemplaire de cette cassette vidéo au juge d'instruction (D634) dont l'exploitation permettait de tirer des clichés photographiques de l'individu. Bien que la qualité de l'image soit mauvaise, ces clichés présentaient une assez bonne ressemblance avec les photographies de Monsieur Khaled BEN SAÏD fournies par le Ministère des Affaires Etrangères (D484/D482 - D649 à

Les signatures permettaient par ailleurs une expertise en écritures par comparaison avec les signatures portées sur les passeports de Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI et de ses cinq enfants et l'expert concluait que les signatures de tous ces passeports pouvaient bien être attribuées avec certitude à Monsieur Khaled BEN SAÏD (D537 à D568).

Les autorités tunisiennes semblaient n'avoir donné aucune suite à la commission rogatoire internationale du 2 juillet 2003 dans la mesure où aucune réponse, serait-elle négative, n'avait jamais été faite au magistrat instructeur, même sur la demande d'autorisation de déplacement et d'assistance des Officiers de Police Judiciaire et magistrats français qu'elle comportait. Le Service Régional de Police Judiciaire de Strasbourg saisi à cette fin par le juge d'instruction finissait en conséquence par lui retourner leur mission non exécutées (D646).

De même, le mandat d'arrêt international du 15 février 2002 restait inexécuté.

Réquisitoire définitif aux fins de non-lieu était pris le 16 juin 2006 (D695 à D704).

Le 26 juin 2006, le magistrat instructeur était téléphoniquement contacté par Maître Eric PLOUVIER, avocat de Madame Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI, partie civile, qui portait à sa connaissance l'existence d'une personne susceptible d'apporter son témoignage quant au déroulement des faits.

Maître PLOUVIER précisait qu'il s'agissait d'une personne qui partageait le logement de Madame GHARBI à l'époque des faits et que cette personne de nationalité française, actuellement domiciliée en France et dont il communiquait l'identité et les coordonnées, craignait que son témoignage ne donne lieu à des représailles à son égard à l'occasion de séjours occasionnels en Tunisie.

Le magistrat instructeur prenait aussitôt attache téléphonique avec la dite personne qui lui confirmait être disposée à témoigner dans le cadre de la présente information sous réserve que son identité n'apparaisse pas en procédure. Il prenait alors la décision de saisir le juge des libertés et de la détention en application des dispositions de l'article 706-58 du Code de procédure pénale (D707/D708).

Par ordonnance du 27 juin 2006 le juge des libertés et de la détention autorisait que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure (D709/D710).

Le juge d'instruction procédait lui-même à l'audition de ce témoin le 27 juillet 2006.

L'intéressé déclarait qu'il vivait à l'époque des faits dans la même maison que Madame GHARBI et qu'y étant présent le 11 octobre 1996, il avait assisté à l'arrestation de cette dernière par la police.

Il s'était alors rendu devant le commissariat de Jendouba où il avait attendu en vain la sortie de Madame GHARBI jusque tard dans la nuit en compagnie de familles ou de proches d'autres personnes elles aussi retenues au commissariat. Il se souvenait notamment de la présence du frère d'une femme prénommée Dora, épouse d'un homme qui aurait été emprisonné en Tunisie pendant une quinzaine d'années, Monsieur ABDELHATIF WASLLATI.

Le lendemain, Madame GHARBI était rentrée seule à la maison. Elle était choquée, pleurait et avait montré des traces de menottes ou autres liens qu'elle avait aux poignets. Questionnée sur ce qui lui était arrivé, elle avait répondu que les policiers voulaient savoir où se trouvait son mari, s'il lui envoyait de l'argent et s'il venait parfois en Tunisie, qu'on l'avait suspendue en l'air par ses mains attachées avec les pieds qui pendaient, qu'on lui avait enlevé ses vêtements en ne lui laissant que ce qu'elle portait en dessous et qu'il s'était passé d'autres choses qu'elle n'arrivait pas à dire.

Questionné par le magistrat instructeur, il précisait que Madame GHARBI lui avait dit connaître celui qui l'avait ainsi maltraitée, que le fils de ce dernier était en garderie avec son propre fils, qu'il avait vu la cassette réalisée à une fête de fin d'année sur laquelle le mis en cause apparaissait et que ce dernier lui avait alors été désigné par Madame GHARBI.

Il se déclarait ignorant de ce que le commissariat de Jendouba aurait été surnommé "le commissariat de la torture", indiquait ne pas avoir observé de trace de violence sur le visage de Madame GHARBI mais précisait alors qu'elle en avait non seulement aux mains mais également aux pieds puis, en réaction à la lecture qui lui était faite par le juge d'instruction des déclarations de Madame GHARBI, confirmait la suspension à une barre pieds et poings attachés dans la position dite du "poulet rôti" pendant un temps non précisé, cette suspension ayant suivie celle par les seuls poignets.

Il ignorait encore si Madame GHARBI avait consulté un médecin ainsi que l'identité des auteurs des faits dont Madame GHARBI n'avait autant qu'il s'en souviennent pas parlé en sa présence. Les noms, prénoms ou surnoms de "Abdelkrim", Khaled BEN SAÏD, "Salah" et "Djamel" n'évoquaient ainsi rien pour lui. Sur présentation par le magistrat instructeur, il ne reconnaissait pas la photo d'identité de Khaled BEN SAÏD figurant en côte D482 mais identifiait l'intéressé sur les tirages figurant en côtes D650 à D652 comme étant l'individu que Madame GHARBI lui avait désigné en lui faisant visionner la cassette sus citée.

Madame GHARBI lui aurait désigné cet homme comme étant celui qui l'avait attachée, frappée, etc... (D711 à D715).

Aucun autre renseignement n'était porté à la connaissance du magistrat instructeur et la commission rogatoire internationale du 2 juillet 2003 restait toujours sans réponse de la part des autorités tunisiennes (D716 à D718).

Un nouvel avis de fin d'information était donc notifié aux parties civiles le 5 octobre 2006 (D719 à D724).

Celles-ci adressaient alors au juge d'instruction des mémoires aux fins d'ordonnance de mise en accusation de Khaled BEN SAÏD devant la cour d'assises qui étaient reçus les 13 et 16 octobre 2006 et qui invoquaient très largement le témoignage anonyme ainsi recueilli en toute fin d'information (D725 à D729 et D730 à D733).

BENSAÏD NÉMENT ET PERSONNALITÉ

Le bulletin n° 1 du casier judiciaire de M. Khaled BEN SAÏD ne comporte trace d'aucune condamnation. (B1)

Les éléments de personnalité obtenus reposent essentiellement sur les déclarations de son épouse et sur les renseignements obtenus auprès du ministère des affaires étrangères, compte tenu du fait que la commission rogatoire internationale n'a pas été exécutée par les autorités judiciaires tunisiennes.

M. BEN SAÏD a épousé Mme BOUAFFAD Hassina le 23 juillet 1990 à TUNIS. Il l'aurait rencontrée une ou deux années plus tôt à ALGER, à la faculté de droit. Trois enfants sont nés de cette union : Mohamed Anis, à Tunis en 1992, Meriam, à Tunis en 1995 et Nour en 1999 à Kasserine. M. BEN SAÏD serait titulaire d'une licence en droit. Il serait entré dans la police tunisienne en 1991 et aurait été nommé Commissaire de Police au Ministère Tunisien de l'Intérieur. Il a obtenu un passeport diplomatique le 14 août 2000 en sa qualité de Vice-Consul à STRASBOURG. (D416, D482)

DISCUSSION

Sur l'identification de M. Khaled BEN SAÏD comme étant l'agresseur désigné par Mme Zoulaïkha MAJOUHBI épouse GHARBI

L'identification de M. Khaled BEN SAÏD comme étant l'agresseur que Mme Zoulaïkha MAJOUHBI épouse GHARBI désigne comme le chef de ses tortionnaires apparaît établie au terme de l'information judiciaire.

Mme MAJOUHBI épouse GHARBI indiquait en effet avoir reconnu l'intéressé lorsqu'il avait signé son passeport et celui de ses cinq enfants. L'expertise en écriture effectuée mettait en évidence que les signatures apposés sur les photocopies des passeports remis par l'intéressée pouvaient être attribuées avec certitude à M. Khaled BEN SAÏD, par comparaison avec les spécimens de signature obtenus auprès du Ministère des Affaires Étrangères français (D537).

Mme MAJOUHBI épouse GHARBI reconnaissait par ailleurs M. Khaled BEN SAÏD comme étant son tortionnaire sur présentation d'une photographie d'identité de l'intéressé obtenue auprès de la même autorité, précisant en être "sûre à 90 %". (D485)

Elle produisait de plus l'enregistrement vidéo d'une fête scolaire à laquelle avait selon elle assisté M. BEN SAÏD, dont l'enfant fréquentait la même école que sa propre fille Chifa. L'exploitation de cet enregistrement, daté du 14 juin 1997, permettait de mettre en évidence la présence d'un homme présentant une assez bonne ressemblance avec M. BEN SAÏD au vu des photographies d'identité obtenues (D649 à D654).

L'audition de Mme Hassina BOUAFFAD épouse BEN SAÏD permettait par ailleurs de mettre en évidence que M. BEN SAÏD avait bien exercé la fonction de Commissaire de Police à JENDOUBA entre 1995 et 1997 soit à l'époque des faits dénoncés, qu'il avait trois enfants, l'aîné étant né en 1992 soit la même année que Chifa GHARBI, et qu'il lui arrivait de signer des passeports (D417).

Le témoin entendu sous couvert de l'anonymat indiquait enfin que l'individu figurant sur les tirages photographiques de l'enregistrement vidéo fourni par Mme MAJOUHBI épouse GHARBI correspondait à l'individu que cette dernière avait désigné comme étant son agresseur lors du visionnage de cet enregistrement (D711).

Sur les éléments susceptibles de conforter ou d'infirmer les déclarations de Mme Zoulaikha MAJOUHBI épouse GHARBI

Les éléments précis qui ont été mis en avant par Mme MAJOUHBI épouse GHARBI dans sa plainte et ses auditions ultérieures et qui pouvaient être vérifiés compte tenu des difficultés rencontrées en cours d'information (fuite de M. BEN SAÏD, inertie des autorités judiciaires tunisiennes saisies par voie de commission rogatoire internationale) ont été confirmés.

Comme indiqué *supra*, il apparaît que M. BEN SAÏD a bien été en poste au Commissariat de Jendouba au moment des faits dénoncés, qu'il est bien le signataire des passeports de Mme MAJOUHBI épouse GHARBI et de ses enfants, et que l'un de ses enfants peut avoir fréquenté la même école que la fille cadette de l'intéressée.

Le récit des faits dénoncés par Mme MAJOUHBI épouse GHARBI apparaît parfaitement cohérent et circonstancié, en dépit de quelques évolutions ou imprécisions qui n'altèrent pas sa crédibilité. L'expertise médico-psychologique et psychiatrique de

Mme MAJOUHBI épouse GHARBI qui a été pratiquée tend à conforter le crédit pouvant être accordé à ces déclarations. L'expert relève en effet l'"authentique souffrance morale" manifestée lors du récit des faits (D453), ainsi que l'absence d'anomalies psychiques préexistantes et l'existence d'une symptomatologie anxieuse correspondant à un syndrome de stress post-traumatique d'intensité moyenne-supérieure, relevant d'une prise en charge spécifique dans le cadre d'une consultation en victimologie (D451).

Les faits dénoncés par Mme MAJOUHBI épouse GHARBI sont cohérents au regard des dénonciations concernant la pratique de la torture par la police tunisienne qui figurent dans les différents rapports des organisations de défense des droits de l'homme versés au dossier par les parties civiles. Ils sont d'ailleurs mentionnés dans le rapport du Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie (D12) et surtout dans le rapport de la F.I.D.H. sur la torture en Tunisie, daté de novembre 1998 (D53). Même si ce rapport ne mentionne pas, au titre de ces faits, d'autre source que la plaignante elle-même, il permet de mettre en évidence que cette dernière en avait fait état dès avant novembre 1998, soit bien avant la plainte déposée (mai 2001) et la prise de fonction de M. GHARBI en qualité de Vice-Consul à STRASBOURG (septembre 2000), donc à un moment où elle ne pouvait pas savoir qu'il serait juridiquement possible d'engager des poursuites à l'encontre de son tortionnaire sur le territoire français. Ce document fait d'ailleurs état du cas de Dorra AYADI, de Jendouba, survenu en novembre 1997, et cité pour illustrer la question de l'incitation au divorce sous la terreur à l'égard des femmes dont les époux sont en exil ou en prison (D50), alors même que Mme MAJOUHBI épouse GHARBI indiquait que parmi les personnes détenues au même moment qu'elle figurait Mme Dorra AYADI épouse Abdelhatif WASLLATI (D93).

La réalité des faits dénoncés est par ailleurs confirmée par la déposition du témoin entendu de manière anonyme, qui vivant dans la même maison que Mme MAJOUHBI épouse GHARBI au moment des faits avait assisté à son arrestation le 11 octobre 2006, avait attendu en vain sa sortie devant le commissariat en compagnie de proches d'autres personnes retenues jusque tard dans la nuit, avait constaté l'état de choc dans lequel elle se trouvait à son retour et les traces de menottes ou de liens qu'elle avait au poignet, et enfin avait été informé par l'intéressée de ce qui s'était passé (D711 à D715).

Les motifs mis en avant par Mme MAJOUHBI épouse GHARBI pour expliquer les faits subis - à savoir la recherche, pas la D.S.T. Tunisienne, d'informations concernant la situation de son mari appartenant à un cercle religieux interdit et alors en exil - apparaissent plausibles au vu des éléments recueillis. M. Mouldi GHARBI a en effet été reconnu réfugié sous le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Alger le 13 février 1993 du fait qu'il avait été persécuté dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques. Il a quitté son pays d'accueil pour des raisons de sécurité et est entré en France le 15 avril 1993. Il a été reconnu réfugié par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) par décision du 10

mai 1996 (D129). Il a d'ailleurs été condamné par défaut à trois ans d'emprisonnement pour participation à une association non autorisée par le Tribunal de Première Instance de Jendouba (D133). De plus, les faits qu'il a lui-même subis en Tunisie avant son exil sont rapportés dans les rapports sur la torture en Tunisie cités *supra* (D13, D53).

Il convient par ailleurs de rappeler ici les circonstances dans lesquelles M. Khaled BEN SAÏD a quitté la FRANCE. Contacté téléphoniquement par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête le 2 novembre 2001, M. Khaled BEN SAÏD excipait immédiatement et sans avoir pu recevoir d'instructions de sa hiérarchie de sa qualité de diplomate pour refuser la convocation verbale. Par la suite, il ne rappelait pas l'enquêteur comme il s'y était engagé et ne déferrait pas à la convocation écrite qui lui était adressée sans en indiquer les motifs (D149). Lorsque le magistrat instructeur prenait à son tour attache avec le Consulat de Tunisie le 14 février 2002, il lui était répondu que M. Khaled BEN SAÏD avait quitté le consulat. Aucune explication concernant ce départ ne pouvait lui être apportée (D206). La perquisition effectuée à son domicile personnel permettait de mettre en évidence qu'il avait quitté les lieux et qu'il avait fait disparaître toutes traces susceptibles de le confondre (absence de photographies le représentant ou de documents sur lesquels figure son écriture) (D221). Son épouse prétendait ne pas être en mesure d'entrer en contact avec son mari, ne pas savoir s'il se trouvait en France ou en Tunisie (D219), avant d'affirmer ultérieurement qu'il était parti début novembre 2001, appelé à d'autres fonctions à Tunis (D416). Il apparaît en définitive que dès qu'il a été informé de l'enquête, M. Khaled BEN SAÏD a quitté son poste à STRASBOURG, laissant sur place sa femme et ses enfants. Si cette attitude ne constitue pas à proprement parler un aveu concernant les faits dénoncés, elle traduit pour le moins un refus catégorique de la part de l'intéressé de s'expliquer sur la plainte dont il fait l'objet.

Il y a lieu enfin de souligner l'inertie des autorités judiciaires tunisiennes, saisies par voie commission rogatoire internationale le 1er juillet 2003, et qui n'ont jamais donné suite à cette demande ni aux multiples relances qui leur ont été adressées. Si cette inertie ne permet pas de préjuger de la participation de M. BEN SAÏD aux faits, elle ne saurait pas plus être considérée comme anéantissant les charges pesant par ailleurs sur l'intéressé.

Sur la qualification des faits susceptible d'être retenue et la compétence des juridictions françaises

Selon l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en date du 10 novembre 1984, "le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre

motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles". Cette définition apparaît très largement compatible avec celle des actes de torture et de barbarie définis par les articles 222-1 et 222-3-7° du Code Pénal.

Les articles 689-1 et 689-2 du Code de Procédure Pénale prévoient que peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'infraction prévue à l'article 1er de la convention sus-mentionnée.

M. BEN SAÏD étant de nationalité tunisienne et les faits ayant été commis en dehors du territoire de la République, il apparaît dans ces conditions que la question de la compétence des juridictions françaises à raison des faits dénoncés par Mme MAJOUHBI épouse GHARBI est intimement liée à celle de la qualification des faits susceptible d'être retenue, et au fait de savoir si les traitements que la plaignante indique avoir subis peuvent être qualifiés de "torture" au sens de cette convention.

Mme MAJOUHBI épouse GHARBI a fait état de ce qu'elle avait d'abord été giflée, touchée et pincée sur tout le corps, déshabillée, puis suspendue à une barre de fer posée entre deux tables dans la position dite "du poulet rôti". Elle a précisé qu'alors qu'elle se trouvait dans cette position, elle avait été frappée à la plante des pieds, battue, pincée, griffée sur tout le corps et surtout aux seins. Elle a ajouté qu'un de ses tortionnaires avait posé son pied sur ses organes génitaux. Ces actes ont été intentionnellement commis pour susciter auprès de la victime un sentiment de peur, d'angoisse et d'infériorité de nature à l'humilier, à l'avilir et à briser sa résistance physique et morale. Mme MAJOUHBI épouse GHARBI a précisé que des questions sur son mari et le cercle religieux auquel il appartenait lui étaient posées pendant qu'elle subissait ces traitements, et qu'elle avait été contrainte de signer une déposition qu'elle n'avait pas lue à l'issue (D18, D168).

Ces faits ont par ailleurs incontestablement été commis par des policiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions, investis à ce titre de l'autorité publique. Mme MAJOUHBI épouse GHARBI a ainsi été retenue pendant près de 24 heures sans que ne lui soit notifiés ses droits, et ce dans les locaux d'un commissariat de police connu comme étant "le commissariat de la torture". Ces éléments sont de nature à avoir aggravé ce sentiment d'avilissement, la victime s'étant retrouvée totalement à la merci de ces hommes et de leur bon vouloir.

Si les conséquences médico-légales de ces actes n'ont pas pu être déterminées faute de traces en résultant lors de l'examen médico-légal pratiqué plusieurs années après et en l'absence de certificat médical décrivant les blessures, les déclarations de Mme MAJOUHBI épouse GHARBI par lesquelles elle décrit les souffrances physiques endurées et les traces qu'elle présentait après les faits et qui ont été en partie remarquées

par le témoin entendu de manière anonyme doivent toutefois être prises en compte.

Le caractère aigu des souffrances morales endurées par Mme MAJOUHBI épouse GHARBI apparaît largement étayé par le rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique rédigé par le Dr KOTTLER, qui relève notamment que les faits ont, dans l'histoire personnelle rapportée par l'intéressée, valeur d'expérience psycho-traumatique majeure, qu'elle présente depuis cet événement une symptomatologie anxieuse qui s'inscrit dans un syndrome de stress post-traumatique. L'expert a par ailleurs relevé, lors de l'examen pratiqué près de 6 ans après les faits, que Mme MAJOUHBI épouse GHARBI relevait de soins spécifiques en victimologie.

Il en ressort que les faits dénoncés par Mme MAJOUHBI épouse GHARBI apparaissent comme relevant à la fois des dispositions de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en date du 10 novembre 1984 définissant la torture et des dispositions des articles 222-1 et 222-3-7^e du Code Pénal incriminant les actes de torture ou de barbarie commis par personnes dépositaires de l'autorité publique. Les poursuites à l'encontre de M. BEN SAÏD, dont la présence à Strasbourg au moment de leur engagement apparaît établie, sont dès lors possibles sur le fondement des dispositions des articles 689, 689-1 et 689-2 du Code de Procédure Pénale.

MISE EN ACCUSATION DEVANT LA COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN

Vu l'article 181 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il résulte en conséquence charges suffisantes contre M. Khaled BEN SAÏD, né le 29 octobre 1962 à TUNIS (Tunisie) :

D'avoir à JENDOUBA (TUNISIE) les 11 et 12 octobre 1996 et en tout cas depuis temps non prescrit soumis Mme Zoulaïka GHARBI à des tortures ou à des actes de barbarie avec cette circonstance que l'auteur, fonctionnaire de police, était dépositaire de l'autorité publique et que les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Faits prévus et réprimés par les articles 222-1 et 222-3-7^{ème} du Code Pénal et l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en date du 10 décembre 1984 ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner sa mise en accusation devant la Cour d'Assises du Bas-Rhin ;

PAR CES MOTS

- **ORDONNONS** la mise en accusation de M. Khaled BEN SAÏD, né le 29 octobre 1962 à TUNIS (Tunisie) devant la Cour d'Assises du Bas-Rhin, pour avoir :
à JENDOUBA (TUNISIE) les 11 et 12 octobre 1996 et en tout cas depuis temps non prescrit soumis Mme Zoulaïka GHARBI à des tortures ou à des actes de barbarie avec cette circonstance que l'auteur, fonctionnaire de police, était dépositaire de l'autorité publique et que les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Crime prévu et réprimé par les articles 222-1 et 222-3-7ème du Code Pénal et l'article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en date du 10 décembre 1984 ;

- **DISONS** que conformément aux dispositions de l'article 181 alinéa 7 du Code de Procédure Pénale, le mandat d'arrêt délivré le 15 février 2002 contre l'intéressé conservera sa force exécutoire ;

- **ORDONNONS** que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par Monsieur le Procureur de la République à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Colmar pour être procédé conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, le 16 Février 2007

le juge d'instruction

M. Philippe LEROY

Avis de la présente ordonnance a été adressée par télécopie le 16 Février 2007 aux parties civiles et leurs avocats

Le greffier

Copie de la présente ordonnance non conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donné le 16 Février 2007

le greffier

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN SIÈGEANT A STRASBOURG

ARRÊT CRIMINEL par DÉFAUT du 15 décembre 2008

N° CA 08/36

Affaire :

Ministère Public

C/

Khaled BEN SAID

La Cour d'Assises du Bas-Rhin, statuant par défaut, a prononcé à la date du quinze décembre deux mille huit, l'arrêt dont la teneur suit :

Vu l'ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises rendue le 16 février 2007, par Philippe JAEGLE, Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, contre le nommé :

Khaled BEN SAID

Né le 29 octobre 1962 à TUNIS (Tunisie)

Fils d'Abdelssalem BEN SAID et de Behija SELLAMI

De nationalité tunisienne, marié

Actuellement en fuite

Accusé de torture ou acte de barbarie par une personne dépositaire de l'autorité publique

Représenté par **Maître Olivier SALICHON**, Avocat au barreau de COLMAR

Vu le procès-verbal constatant que les débats ont été ouverts le quinze décembre deux mille huit à neuf heures et 04 minutes ;

La Cour d'Assises, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 268, 293, 296 et 303 du Code de procédure pénale ;

APRES AVOIR ENTENDU :

- **Maître Eric PLOUVIER**, Avocat au Barreau de PARIS, conseil de **Zoulaikha GHARBI**, **Mouldi GHARBI** et leurs cinq enfants, parties civiles, en ses plaidoiries et observations ;

- **Maître Patrick BAUDOUIN**, Avocat au Barreau de PARIS, conseil de la **Fédération internationale des ligues des droits de l'homme** et la **Ligue française des droits de l'homme**, parties civiles, en ses plaidoiries et observations ;

- En son réquisitoire, **Monsieur Brice RAYMONDEAUD-CASTANET**, Vice-Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, remplissant les fonctions de ministère public ;

- **Maître Olivier SALICHON**, Avocat au Barreau de COLMAR, conseil de l'accusé **Khaled BEN SAID**, qui a présenté les moyens de défense de l'accusé,

Après avoir délibéré, sans désespérer, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 363 du Code de procédure pénale et en chambre du conseil ;

Vu la déclaration de la Cour sur les questions posées par le Président ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la Cour que **Khaled BEN SAID** est coupable :

- d'avoir à JENDOUBA (Tunisie), les 11 et 12 octobre 1996 et en tout cas depuis temps non prescrit, donné des instructions en vue de commettre le crime d'actes de tortures ou de barbarie commis à l'encontre de Zoulaikha GHARBI par des fonctionnaires de police non identifiés, personnes dépositaires de l'autorité publique, et ayant agi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que les faits ci-dessus déclarés constants par la Cour constituent le crime prévu et puni par les articles 121-6, 121-7, 222-1 et 222-3-7° du Code pénal et par l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants en date du 10 décembre 1984 ;

Vu les dispositions des articles 355 à 363, 749 et 750 du Code de procédure pénale, 131-1 et 132-18 du Code pénal dont lecture a été faite par Monsieur le Président ;

Par application de ces dispositions, la Cour, réunie en Chambre du conseil, après en avoir délibéré et avoir voté conformément à la Loi, tant sur la culpabilité que sur la peine,

CONDAMNENT

Khaled BEN SAID, accusé présent, déclaré coupable de complicité du crime de tortures ou acte de barbarie commis par personnes dépositaires de l'autorité publique et ayant agi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions à la peine de :

→ 8 (HUIT) ANNÉES D'EMPRISONNEMENT

CONSTATENT que la présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375,00 Euros)** dont est redevable chaque condamné ;

DISENT que la contrainte par corps s'effectuera conformément aux dispositions des articles 749 et suivants du Code de procédure pénale ;

ORDONNENT que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du ministère public ;

Prononcé à la Cour d'Assises du département du Bas-Rhin siégeant à STRASBOURG, le quinze décembre deux mille huit, en audience publique, en présence de **Monsieur Brice RAYMONDEAUD-CASTANET**, Vice-Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, remplissant les fonctions de ministère public, où siégeaient :

- **Monsieur Jérôme BENSUSSAN**, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR - Président,

- **Mademoiselle Mélanie LAMBERT**, Juge au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,

- **Monsieur Olivier RUER**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, chargé du service du Tribunal d'instance de HAGUENAU,

Assesseurs,

Assistés de **Monsieur Gabriel FRICK**, Greffier d'audience,

Et le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

3
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER



Présentation du Groupe d'action judiciaire (GAJ)

Le Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats, soit membres d'organisations nationales de défense des droits de l'Homme affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH.

Mandat du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ)

1. Accompagner les victimes : apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation.
2. Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager dans tous les pays les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.
3. Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales. Dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme, le GAJ utilise notamment le principe de compétence universelle .
4. Consolider la complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales en œuvrant pour une ratification rapide du statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'états, ainsi que sa mise en œuvre dans les législations nationales.
5. Vulgariser les mécanismes de droit pénal international afin de permettre aux organisations membres de la FIDH ainsi qu'à leurs partenaires locaux d'utiliser aux niveaux national, régional et international les procédures judiciaires à leur disposition.

COMPOSITION DU GAJ

Le GAJ de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats soit membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH. Au 1er janvier 2008, le GAJ était composé de plus de 70 personnes membres de ligues affiliées à la FIDH et agissant comme "correspondants judiciaires", dans les pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis, France, Kazhakstan, Kirghizistan, Guatemala, Iran, Israël, Lituanie, Lettonie, Libye, Maroc, Mexique, Moldavie, Nicaragua, Palestine, Panama, Pérou, République démocratique du Congo, République fédérale de Yougoslavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Russie, Tadjikistan, Ouzbékistan.

Ces personnes sont indispensables à la mise en œuvre concrète du mandat du GAJ. Afin de faciliter la communication, l'échange de réflexion et l'aide juridique directe, la FIDH a créé une liste de diffusion électronique.

Présentation

Créée en 1898, en France, lors de l'affaire Dreyfus, **la Ligue des droits de l'Homme** est riche de son passé centenaire et de son attention vigilante à tous les grands problèmes contemporains.

Sa mission première était de défendre un innocent, victime de l'antisémitisme et de la raison d'État, mais la LDH étend son action à la défense de tout citoyen victime d'une injustice ou d'une atteinte à ses droits.

De la Première guerre mondiale jusqu'aux années 60, la LDH tente de préserver la paix, de lutter contre le fascisme, s'engage pour la décolonisation. Dans les années 70, la liberté de la contraception et de l'avortement, ainsi que l'abolition de la peine de mort la mobilise.

Depuis les années 80, la LDH milite pour l'abolition des lois restrictives concernant les immigrés, pour la régularisation des sans-papiers et pour le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales.

Simultanément, avec le concept de citoyenneté sociale, elle lutte contre les nouvelles formes de pauvreté et la précarité. Attachée à la défense de la laïcité contre tous les intégrismes, elle défend le droit au logement et aux soins pour tous, l'égalité femmes/hommes. Elle dénonce toutes les formes de discriminations ainsi que les violences policières et se bat pour le respect des droits par les forces de sécurité.

A travers la réflexion, la contestation, les propositions, le refus de toute forme d'arbitraire, des milliers d'hommes et de femmes, avec la seule force de leur engagement, défendent, aujourd'hui comme hier, les droits de l'Homme face à tous les excès, à toutes les dérives des pouvoirs.

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

138 rue Marcadet - 75018 Paris

Adresse électronique : ldh@ldh-france.org / Site internet : <http://www.ldh-france.org>

Téléphone : (33) 01 56 55 51 00 / Fax : (33) 01 42 55 51 21

La FIDH
fédère 155 organisations de
défense des Droits de l'Homme
réparties sur les **5 continents**

Gardons les yeux ouverts

établir les faits

des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

soutenir la société civile

des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

mobiliser la communauté des États

un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

informer et dénoncer

la mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

Site internet: <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteurs : Clémence Bectarte, Marie Camberlin

Coordination : Karine Bonneau

La FIDH
fédère 155 organisations de
défense des Droits de l'Homme
réparties sur les 5 continents



la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article VI : Chacun a le droit

à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article VII : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article VIII : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des organisations nationales qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

Retrouvez les informations sur nos 155 ligues sur www.fidh.org